



## **REPUBLIQUE DE VANUATU**

# **PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIVE AUX STABLECOINS (JETONS DITS ‘STABLES’)**

### **Exposé des motifs**

L’essor des actifs virtuels tels que les stablecoins (jetons dit ‘stables’) est devenu une tendance inévitable de l’économie numérique partout dans le monde. Ce projet de loi vise donc à moderniser le cadre réglementaire du Vanuatu relativement aux stablecoins.

Stablecoins, jetons dits ‘stables’, sont une forme de cryptomonnaie et de jetons numériques dont la valeur est indexée à un actif de référence (par exemple une monnaie scripturale, des produits de base ou des crypto-actifs) pour en minimiser la volatilité. Leur utilisation croissante pour les paiements, les envois d’argent et la finance décentralisée a suscité un examen minutieux de la part de décideurs internationaux de normes tels que le Financial Stability Board (FSB) [Conseil de stabilité financière (CSF)], l’International Organization of Securities Commissions (IOSCO) [Organisation internationale des Commissions de Valeurs (OICV)] et le Financial Action Task Force (FATF) [Groupe d’action financière (GAFI)].

Ce projet de loi reflète la politique du gouvernement de Vanuatu de progresser vers une meilleure gestion des risques et de s’aligner sur les meilleures pratiques internationales concernant les stablecoins, en s’inspirant de législations modernes telles que la loi GENIUS et l’Ordonnance des stablecoins à Hong-Kong. Suite à des recommandations de professionnels de la finance internationale et d’examens de la politique nationale, ce projet de loi va renforcer la position du Vanuatu en tant que plaque tournante financière délocalisée du Pacifique Sud tout en rehaussant davantage la réputation internationale du pays pour sa réglementation solide et ses normes de conformité élevées dans le secteur de la monnaie virtuelle.

Le projet de loi a été conçu pour :

1. rehausser la surveillance du système financier par des pouvoirs et des responsabilités plus clairs concernant le cadre d’autorisation des émetteurs de stablecoins ;
2. améliorer la transparence des réserves en exigeant des vérifications comptables obligatoires, la présentation d’informations au public et l’implication des parties prenantes ;
3. énoncer clairement les directives et procédures de protection des clients, de gestion d’actifs de réserve, de même que des obligations de communication et de publication de rapports ;

4. soutenir le développement économique en favorisant la coopération en matière de supervision et de réglementation ; et
5. renforcer les dispositions de la loi n° 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui s'appliqueraient aux titulaires de licence.

Ce projet de loi prévoit en outre la création d'une Commission de surveillance des stablecoins, nommée par le ministre des Finances sur recommandation de la Banque de Réserve. De ce fait, le gouvernement deviendra un partenaire plus stratégique de la Banque de Réserve, favorisant la responsabilisation réciproque et la planification économique au long terme. Ce nouveau cadre réglementaire servira aussi à mieux protéger les citoyens du Vanuatu et les maisons d'affaires qui utilisent déjà des stablecoins, ainsi qu'à mieux protéger l'environnement économique de la nation dans le secteur des actifs numériques.

### **Le ministre des Finances et de la Gestion économique**



## REPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI N°. DE 2025 RELATIVE AUX STABLECOINS

#### Sommaire

#### **TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

|   |                   |   |
|---|-------------------|---|
| 1 | Définitions ..... | 4 |
|---|-------------------|---|

#### **TITRE 1A COMMISSION DE SURVEILLANCE DES STABLECOINS**

##### **Sous-titre 1 Commission de surveillance des stablecoins**

|    |                                                  |    |
|----|--------------------------------------------------|----|
| 1A | Commission de surveillance des stablecoins ..... | 9  |
| 1B | Fonctions et pouvoirs de la CSS .....            | 9  |
| 1C | Réunions .....                                   | 10 |

##### **Sous-titre 2 Commissaire et autres membres du personnel de la CSS**

|    |                                             |    |
|----|---------------------------------------------|----|
| 1D | Nomination du Commissaire .....             | 11 |
| 1E | Modalités et conditions de nomination ..... | 11 |
| 1F | Destitution du Commissaire.....             | 11 |
| 1G | Fonctions du Commissaire.....               | 12 |
| 1H | Effectifs de la Commission.....             | 12 |

#### **TITRE 2 LICENCE D'ACTIVITE DE STABLECOINS AUTORISEE**

|   |                                                        |    |
|---|--------------------------------------------------------|----|
| 2 | Demande de licence .....                               | 14 |
| 3 | Nomination de gestionnaire de stablecoins .....        | 16 |
| 4 | Approbation d'une licence et rejet d'une demande ..... | 17 |
| 5 | Conditions de licence.....                             | 19 |
| 6 | Octroi d'exemption concernant une licence .....        | 20 |
| 7 | Emission de plus d'un type de stablecoin prescrit..... | 21 |
| 8 | Informations à fournir .....                           | 21 |

### **TITRE 3 OBLIGATION DE RESERVE**

|    |                                                                                    |    |
|----|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 9  | Gestion d'actifs de réserve.....                                                   | 23 |
| 10 | Ampleur et composition des actifs de réserve .....                                 | 24 |
| 11 | Rapports régulièrement.....                                                        | 25 |
| 12 | Révision indépendante des comptes .....                                            | 26 |
| 13 | Ségrégation des actifs de réserve .....                                            | 27 |
| 14 | Conservation des réserves.....                                                     | 27 |
| 15 | Communication au public .....                                                      | 28 |
| 16 | Non productif d'intérêts.....                                                      | 29 |
| 17 | Liquidation d'un titulaire de licence et protection des actifs de<br>réserve ..... | 30 |
| 18 | Plan de rétablissement et arrêt progressif méthodique .....                        | 30 |

### **TITRE 4 DROITS DE REMBOURSEMENT**

|    |                                           |    |
|----|-------------------------------------------|----|
| 19 | Droits de remboursement des clients ..... | 31 |
|----|-------------------------------------------|----|

### **TITRE 5 PROTECTION DES CLIENTS**

|    |                                            |    |
|----|--------------------------------------------|----|
| 20 | Publication obligatoire d'information..... | 34 |
| 21 | Autres activités commerciales .....        | 34 |
| 22 | Protection des clients .....               | 35 |
| 23 | Intégration des clients et gestion.....    | 36 |
| 24 | Résolution de plaintes.....                | 36 |

### **TITRE 6 SUPERVISION ET COORDINATION DE LA REGLEMENTATION**

|    |                                                                                                                  |    |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 25 | Emission de directives par la CSS .....                                                                          | 39 |
| 26 | Emission de règlements par la CSS .....                                                                          | 39 |
| 27 | Supervision .....                                                                                                | 40 |
| 28 | Droits de licence et droits de renouvellement.....                                                               | 41 |
| 29 | Obligation d'afficher le numéro de licence .....                                                                 | 42 |
| 30 | Obligation de satisfaire à des critères minimums .....                                                           | 42 |
| 31 | Obligation de signaler une incapacité à remplir des engagements<br>etc.....                                      | 42 |
| 32 | Obligation de signaler un changement d'adresse .....                                                             | 42 |
| 33 | Obligation de signaler un changement de circonstances .....                                                      | 43 |
| 34 | Agrément de la CSS pour devenir un actionnaire principal d'un<br>titulaire de licence .....                      | 43 |
| 35 | Agrément pour devenir un actionnaire principal en application de<br>l'article 34 .....                           | 44 |
| 36 | Personne qui est un actionnaire principal dans d'autres<br>circonstances .....                                   | 45 |
| 37 | Conditions d'agrément pour actionnaire principal .....                                                           | 46 |
| 38 | Dispositions complémentaires relatives à un avis d'objection donné<br>en application des articles 35 et 36 ..... | 47 |
| 39 | Objection à un actionnaire principal existant .....                                                              | 49 |
| 40 | Titulaire de licence doit notifier la CSS de changements relatifs à<br>un actionnaire principal .....            | 50 |
| 41 | Révocation de licence .....                                                                                      | 50 |
| 42 | Effet d'une révocation .....                                                                                     | 51 |

|    |                                                    |    |
|----|----------------------------------------------------|----|
| 43 | Suspension provisoire d'une licence.....           | 51 |
| 44 | Suspension d'une licence.....                      | 52 |
| 45 | Effet d'une suspension.....                        | 53 |
| 46 | Revision d'une révocation ou d'une suspension..... | 54 |
| 47 | Coordination de la réglementation.....             | 54 |

## **TITRE 7 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET CYBERSECURITE**

|    |                                                                                          |    |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 48 | Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement<br>du terrorisme ..... | 55 |
| 49 | Cybersécurité .....                                                                      | 55 |
| 50 | Responsables ou administrateurs condamnés pour certains délits.....                      | 57 |

## **TITRE 8 DELITS**

|    |                                                                                                                                                                 |    |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 51 | Délit en rapport avec l'activité de stablecoin.....                                                                                                             | 58 |
| 52 | Délit relatif à l'offre de stablecoins prescrits.....                                                                                                           | 59 |
| 53 | Délit en rapport avec une annonce publicitaire pour une activité<br>autorisée de stablecoin et une annonce publicitaire offrant un<br>stablecoin prescrit ..... | 60 |
| 54 | Délit impliquant une fraude et une tromperie en rapport avec une<br>transaction de stablecoin prescrit .....                                                    | 61 |
| 55 | Délit que d'inciter d'autres à conclure un contrat portant sur un<br>stablecoin prescrit .....                                                                  | 62 |
| 56 | Pouvoir d'accorder une exemption aux articles 51, 52 et 53.....                                                                                                 | 62 |
| 57 | Immunité.....                                                                                                                                                   | 63 |
| 58 | Responsabilité d'un responsable d'une entité.....                                                                                                               | 64 |
| 59 | Charge de la preuve .....                                                                                                                                       | 64 |

## **TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES**

|    |                                |    |
|----|--------------------------------|----|
| 60 | Remise de document.....        | 65 |
| 61 | Dispositions transitoires..... | 67 |
| 62 | Entrée en vigueur .....        | 67 |

## **ANNEXE 1 - CRITERES MINIMUMS**

## **ANNEXE 2 - DROIT DE LICENCE**

## **ANNEXE 3 - MOTIFS DE REVOCATION D'UNE LICENCE**

# REPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N°. DE 2025 RELATIVE AUX STABLECOINS

Portant règlementation de l'émission de stablecoins et disposant de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

### TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

#### 1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

**annonce publicitaire** inclut toutes les formes d'annonces, qu'elles soient faites oralement ou produites mécaniquement, électroniquement, optiquement, manuellement ou par tout autre moyen ;

**société associée**, en rapport avec une société, désigne :

- a) une filiale de la société ;
- b) une société holding de la société ; ou
- c) une filiale d'une telle société holding ;

**Commissaire** désigne le Commissaire de la CSS nommé conformément à l'article 1D ;

**actif numérique** désigne n'importe quelle représentation numérique de valeur qui est enregistrée dans un grand livre distribué sécurisé cryptographiquement ;

**grand livre distribué** désigne une technologie où des données sont partagées sur l'ensemble d'un réseau qui crée un grand livre numérique public de transactions ou d'informations vérifiées parmi des participants sur le réseau et les données sont reliées à l'aide de la cryptographie afin de préserver l'intégrité du grand livre public et d'exécuter d'autres fonctions ;

**document** désigne une publication (y compris un journal, un périodique ou une revue, une affiche ou un avis, une circulaire, une brochure, un opuscule ou un prospectus, ou une réclame) :

- a) adressée au public ou dont le contenu est susceptible d'être vu ou lu (simultanément ou non) par le public ; et
- b) qu'elle soit produite mécaniquement, électroniquement, optiquement, manuellement ou par tout autre moyen ;

**fraude civile** désigne :

- a) une déclaration qui, au moment où elle est faite, est, à la connaissance de son auteur, fausse, mensongère ou trompeuse ;
- b) une promesse, au moment où elle est faite :
  - i) que son auteur n'a aucune intention de tenir ; ou
  - ii) qui, à la connaissance de son auteur, n'est pas capable d'être tenue ; ou
- c) une prévision qui, au moment où elle est faite, n'est pas, à la connaissance de son auteur, justifiée par les faits qui lui sont alors connus ;

**licence** désigne une licence octroyée conformément à l'alinéa 4.1)a) ;

**titulaire de licence** désigne la personne qui détient une licence approuvée conformément à l'article 4 ;

**actionnaire principal**, en rapport avec une société, désigne une personne qui, soit seule soit conjointement avec un associé, est en droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de plus de 35% des droits de vote à une assemblée générale :

- a) de la société ; ou
- b) d'une personne morale dont la société est une filiale ;

**publier**, en rapport une documentation quelle qu'elle soit (y compris une annonce publicitaire ou un document), inclut émettre, circuler, distribuer ou propager autrement la documentation ou son contenu, que ce soit :

- a) par une visite en personne ;
- b) dans un journal, un périodique, une revue ou autre publication ;
- c) par l’affichage d’affiches ou d’avis ;
- e) au moyen de circulaires, de brochures, d’opuscules ou de prospectus ;
- f) par une exposition de photographies ou de films cinématographiques ;
- g) par une diffusion sonore ou télévisée ;
- h) par des réseaux sociaux ;
- i) par un système informatique ou autre dispositif électronique ; ou
- j) par tout autre moyen, que ce soit mécaniquement, électroniquement, optiquement, manuellement ou sur tout autre support, ou au moyen de la production ou de la transmission de lumière, d’image ou de son ou tout autre support, et inclut aussi faire procéder ou autoriser la publication de la documentation ;

**fausse déclaration imprudente** désigne :

- a) une déclaration qui, au moment où elle est faite, est fausse, mensongère ou trompeuse et faite imprudemment ;
- b) une promesse qui, au moment où elle est faite, n’est pas capable d’être tenue et est faite imprudemment ; ou
- c) une prévision qui, au moment où elle est faite, n’est pas justifiée par les faits alors connus de son auteur et est faite imprudemment ;

**activités de stablecoins autorisées** incluent :

- a) émettre des stablecoins de paiement ;
- b) racheter des stablecoins de paiement ;



- c) gérer des réserves afférentes, y compris acheter, vendre et détenir des actifs de réserve ou assurer des services de conservation pour des actifs de réserve, en conformité avec la présente et toute autre loi ;
- d) assurer des services de conservation ou de garde pour des stablecoins de paiement, des réserves obligatoires ou des clés privées pour des stablecoins de paiement, en conformité avec la présente loi ; et
- e) entreprendre d'autres activités qui soutiennent directement l'une quelconque des activités visées aux alinéas a) à d) ;

**actifs de réserve**, en rapport avec un stablecoin prescrit émis par un titulaire de licence, désigne des actifs pour couvrir la valeur du stablecoin qui sont à la disposition du titulaire de licence pour honorer une demande de rachat de la part d'un détenteur du stablecoin ;

**Banque de Réserve** désigne la Banque de Réserve du Vanuatu ;

**stablecoin prescrit** désigne un stablecoin qui répond aux critères énoncés dans la présente loi ;

**pool prescrit d'actifs de réserve** désigne un ensemble dédié et distinct d'actifs hautement liquides et stables qui couvre entièrement un type précis de stablecoin ;

**CSS** désigne la Commission de surveillance des stablecoins instituée conformément à l'article 1A ;

**stablecoin (jeton dit "stable)** désigne un actif numérique destiné à être utilisé pour des paiements ou des règlements, que l'émetteur ou le titulaire de licence promet de racheter pour quelque chose d'une valeur vénale fixe ou qu'il déclare conserver une valeur stable ;

**gestionnaire de stablecoins** désigne :

- a) une personne physique nommée par le titulaire de licence ou désignée par le demandeur ; ou
- b) une personne physique nommée par le titulaire de licence pour être principalement responsable (soit seul soit conjointement avec d'autres) de la conduite de l'une ou plusieurs des affaires prescrites en rapport avec les activités de stablecoin autorisées du titulaire de licence ;

**CAFV** désigne la Commission des affaires financières du Vanuatu établie en vertu de la loi sur la Commission des affaires financières du Vanuatu [CAP 229].

## **TITRE 1A COMMISSION DE SURVEILLANCE DES STABLECOINS**

### **Sous-titre 1 Commission de surveillance des stablecoins**

#### **1A Commission de surveillance des stablecoins**

- 1) Il est institué la Commission de surveillance des stablecoins.
- 2) La CSS est composée des membres suivants :
  - a) du Gouverneur de la Banque de Réserve, ou la personne désignée par lui, qui est le président ;
  - b) du directeur de la CAFV, ou la personne désignée par lui, qui est le vice-président ;
  - c) du Directeur Général du Ministère des Finances et de la Gestion économique ; et
  - d) d'un représentant désigné par le Ministre nommé par arrêté ministériel.
- 3) Le membre nommé conformément à l'alinéa 1)a) a un mandat de 5 ans et pourra être renommé.

#### **1B Fonctions et pouvoirs de la CSS**

- 1) La CSS a pour fonction principale aux termes de la présente loi de promouvoir la stabilité monétaire et financière en s'occupant des risques en rapport avec des stablecoins prescrits.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1B), la CSS a les fonctions suivantes :
  - a) de superviser la conformité avec la présente loi ;
  - b) de promouvoir et d'encourager de bonnes normes de conduite et d'exploitation et des pratiques solides et prudentes chez les titulaires de licence ;
  - c) selon qu'il est opportun, de coopérer et d'aider les autorités de surveillance des services financiers du Vanuatu ou ailleurs à

réglementer, superviser et surveiller ce qui a trait à des stablecoins prescrits, dans la mesure permise par la présente ou toute autre loi ;

- d) d'étudier et de proposer des réformes de la loi portant sur des stablecoins prescrits ;
  - e) de réprimer ou d'aider à réprimer des pratiques commerciales de titulaires de licence qui sont illicites, indignes ou malhonnêtes ;
  - f) de prendre toutes dispositions raisonnables pour veiller à ce que les activités de stablecoins autorisées exercées par un titulaire de licence soient menées :
    - i) avec intégrité, prudence et à un degré acceptable de compétence professionnelle ; et
    - ii) d'une manière qui ne porte pas ou n'est pas susceptible de porter préjudice aux intérêts des détenteurs ou de détenteurs éventuels de stablecoins prescrits.
- 3) La CSS peut faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour l'exécution ou en rapport avec l'exécution ou accessoire à l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi.

#### **1C Réunions**

- 1) La Commission se réunit au moins une fois par trimestre au cours d'une année et pourra en tenir d'autres selon que nécessaire pour la bonne exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi.
- 2) Le président préside toutes les réunions de la CSS et, s'il est absent, le vice-président préside de telles réunions.
- 3) Le quorum pour une réunion est constitué par 3 membres de la CSS présents à la réunion.
- 4) Un membre présent à une réunion dispose d'une (1) voix et les questions soulevées à une réunion sont décidées à la majorité des voix.
- 5) En cas d'égalité des voix, le président, ou le vice-président (s'il préside la réunion), a voix prépondérante.

- 6) Le Commissaire fournit des fonctions de secrétariat pour la CSS.
- 7) Le Commissaire notifie les autres membres de la CSS du lieu, de l'heure et de la date d'une réunion après consultation du président.
- 8) La CSS peut arrêter son propre règlement intérieur.

## **Sous-titre 2 Commissaire et autres membres du personnel de la CSS**

### **1D Nomination du Commissaire**

- 1) La Commission nomme un Commissaire.
- 2) La nomination du Commissaire doit être basée sur le mérite et suivre un processus de sélection juste et transparent.
- 3) Une personne ne doit pas être nommée à la charge de Commissaire à moins d'avoir au moins 5 ans d'expérience à un rôle de cadre de direction pertinent pour les fonctions de Commissaire.
- 4) La Commission peut arrêter des critères supplémentaires pour le poste de Commissaire.

### **1E Modalités et conditions de nomination**

- 1) La Commission décide des modalités et conditions d'emploi du Commissaire.
- 2) Le Commissaire est nommé pour un mandat de 5 ans et peut être renommé une fois seulement.

### **1F Destitution du Commissaire**

La Commission peut destituer le Commissaire :

- a) s'il devient incapable de façon permanente de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi ; ou
- b) s'il commet un manquement grave à une condition de son emploi.

### **1G Fonctions du Commissaire**

Le Commissaire a pour fonctions :

- a) de convoquer des réunions de la Commission à la demande de cette dernière ;
- b) d'établir et de distribuer l'ordre du jour et transmettre des exposés pour les réunions de la Commission ;
- c) de prendre des notes et d'établir les comptes rendus des réunions de la Commission et de les distribuer sous les 2 semaines de chaque réunion ; et
- d) de coordonner et faciliter l'application des décisions de la Commission ;
- e) de coordonner la présentation de rapports de suivi concernant l'application de décisions de réunions précédentes de la Commission ;
- f) de s'assurer que les réunions ont lieu suivant le calendrier des réunions tel qu'approuvé ;
- g) de mobiliser des ressources utiles pour l'application efficace de toutes les décisions de la Commission ;
- h) de préparer les ébauches de plans stratégiques annuels pour la Commission et d'autres programmes de travail ; et
- i) toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées aux termes de la présente ou de toute autre loi.

### **1H Effectifs de la Commission**

- 1) Le Commissaire peut, avec l'accord préalable de la Commission, employer tout autre membre du personnel de la Commission selon que nécessaire pour la bonne performance efficace des fonctions de la Commission.
- 2) Le Commissaire fixe les modalités et conditions d'emploi d'un membre du personnel de la Commission.
- 3) La nomination d'un membre du personnel doit suivre un processus de sélection juste et transparent et être basée sur le mérite.



## **TITRE 2 LICENCE D'ACTIVITE DE STABLECOINS AUTORISEE**

### **2 Demande de licence**

- 1) Une personne ne doit pas exercer ou se faire passer pour une personne qui exerce une activité de stablecoins autorisée, sauf si elle :
  - a) détient une licence d'activité de stablecoins autorisée ; ou
  - b) est une personne ou d'une catégorie de personnes exemptée en application de l'alinéa 6.1)a) relativement à l'activité de stablecoins autorisée.
- 2) Une personne qui a l'intention de demander une licence d'activité de stablecoins autorisée doit être :
  - a) une société constituée au Vanuatu ;
  - b) une société d'outremer immatriculée au Vanuatu ; ou
  - c) une banque qui est agréée par la Banque de Réserve.
- 3) La demande doit :
  - a) être formée par écrit, sous la forme prescrite ;
  - b) être accompagnée du droit de demande prescrit ;
  - c) indiquer l'adresse du siège du demandeur au Vanuatu, une adresse postale et une adresse de courrier électronique ; et
  - d) être formée en conformité avec des directives ou des circulaires délivrées par la CSS qui sont en vigueur au moment de la demande.
- 4) En sus du paragraphe 3), le demandeur doit joindre les documents suivants à la demande :
  - a) des détails de sa gouvernance sociale, y compris des détails sur la composition du conseil d'administration ;



- b) des informations sur la participation identifiant tous les actionnaires principaux du demandeur ;
  - c) des renseignements sur le gestionnaire de stablecoins, accompagnés d'un document à l'appui confirmant qu'il est une personne apte et ayant qualité ;
  - d) des détails des systèmes de technologie et de cybersécurité du demandeur ;
  - e) des informations concernant les systèmes de gestion comptable, informatique et de réseau du demandeur ;
  - f) des renseignements sur les dispositifs de gestion et de conservation des réserves du demandeur ;
  - g) des documents concernant la continuité d'exploitation du demandeur, sa gestion des risques et ses dispositions pour le rétablissement après une catastrophe ;
  - h) des détails concernant le système de contrôle interne du demandeur ;
  - i) des renseignements sur la gestion de la liquidité et des risques du marché du demandeur ;
  - j) des renseignements sur les politiques de protection des consommateurs et de remboursement du demandeur ;
  - k) des détails concernant les procédures de gestion des jetons, du portefeuille et de la clé privée du demandeur ; et
  - l) des documents montrant les procédures d'intégration des clients et apportant la preuve de la conformité aux lois sur le blanchiment d'argent telles qu'applicables.
- 5) Le demandeur doit :
- a) désigner une personne pour agir en qualité de gestionnaire de stablecoins avant de soumettre une demande à la CSS ; et

- b) maintenir cette désignation jusqu'à ce que sa demande soit approuvée en application de l'alinéa 4.1)a) ou rejetée conformément à l'alinéa 4.1)b).
- 6) La CSS peut, par écrit, exiger qu'un demandeur fournisse des renseignements ou documents supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour décider de la demande.
- 7) Si une demande est faite selon le paragraphe 6), le demandeur doit fournir les renseignements et documents supplémentaires dans le délai stipulé par la CSS.
- 8) Le demandeur doit informer la CSS sur le champ de tout changement aux informations qu'il lui a fournies en application de paragraphe 6).

### **3 Nomination de gestionnaire de stablecoins**

- 1) Un titulaire de licence doit toujours avoir une personne agissant en qualité de gestionnaire de stablecoins aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Une personne ne doit pas être nommée comme gestionnaire de stablecoins sans l'accord préalable de la CSS.
- 3) Si une vacance se produit à la charge de gestionnaire de stablecoins :
  - a) le titulaire ou demandeur de licence doit, aussitôt que possible après que la vacance se produit, demander l'agrément de la CSS conformément au paragraphe 4) pour nommer une personne pour pourvoir le poste vacant ; et
  - b) le poste vacant doit être pourvu en conformité avec l'agrément de la CSS.
- 4) Une demande d'agrément auprès de la CSS concernant la nomination d'une une personne en tant que gestionnaire de stablecoins doit être formée par écrit.
- 5) La CSS peut approuver ou refuser la nomination d'une personne en tant que gestionnaire de stablecoins du titulaire de licence.

- 6) Si la CSS refuse la nomination d'une personne en tant que gestionnaire de stablecoins, le titulaire de licence doit en nommer une autre et demander l'agrément de la CSS pour cette nouvelle nomination.
- 7) Un titulaire de licence qui manque de se conformer au paragraphe 6) est réputé avoir enfreint une condition de la licence.

#### **4 Approbation d'une licence et rejet d'une demande**

- 1) Après avoir reçu une demande conformément à l'article 2, la CSS peut :
  - a) approuver une licence d'activité de stablecoins autorisée ; ou
  - b) refuser d'approuver une licence d'activité de stablecoins autorisée.
- 2) La CSS peut, sur demande d'un titulaire ou d'un demandeur de licence (l'intéressé) sous la forme prescrite, modifier ou renoncer à un critère minimum si :
  - a) l'intéressé est soumis à une surveillance régulatrice suffisante en dehors du Vanuatu, laquelle satisfait à la norme prévue par la présente loi ou la dépasse ; et
  - b) la modification ou la renonciation ne pose pas de risque significatif pour :
    - i) les détenteurs ou détenteurs éventuels de stablecoins prescrits ; ou
    - ii) le système financier ou monétaire du Vanuatu.
- 3) Si la CSS refuse d'approuver une licence, elle doit donner un avis par écrit au demandeur indiquant :
  - a) la décision de refuser d'approuver la licence ; et
  - b) le motif du refus.
- 4) Si la CSS approuve une licence, elle doit donner au demandeur un avis par écrit indiquant :

- a) la décision d'approuver la licence ; et
  - b) le numéro de la licence et la date à laquelle elle entre en vigueur.
- 5) Une licence entre en vigueur à la date stipulée dans l'avis visé à l'alinéa 4)b) et elle est valable pour 1 an.
- 6) La CSS pourra renouveler une licence tous les ans à moins de la révoquer ou de la suspendre en application de l'article 41 ou 44.
- 7) En prenant une décision selon le paragraphe 1), la CSS doit prendre en considération ce qui suit :
- a) que les réserves sont entièrement couvertes et détenues en sécurité conformément au Titre 3 ;
  - b) que la personne occupant un poste de cadre de direction est apte et a qualité, conformément à :
    - i) la loi sur les courtiers en valeurs mobilières [CAP 70] ; et
    - ii) la loi n° 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - c) le demandeur maintient des systèmes de cybersécurité suffisants ;
  - d) les programmes de conformité du demandeur satisfont aux normes de la Banque de Réserve, de la CSS et de la CAFV ;
  - e) les protections des clients sont claires et exécutoires ; et
  - f) toutes autres questions que la CSS considère nécessaires pour s'assurer de la capacité du demandeur à agir en tant que titulaire de licence.
- 8) Un demandeur dont la demande a été refusée pourra reformuler la demande au plus tôt 6 mois après avoir reçu l'avis de refus et doit y apporter des changements qui l'améliorent sensiblement à la satisfaction de la CSS.

- 9) Si la CSS refuse la demande reformulée, le demandeur peut, sous les 30 jours de la réception de l'avis de refus, demander une audition écrite ou orale devant la CSS pour en faire appel.
- 10) Sous les 60 jours de la date d'une audition selon le paragraphe 9), la CSS doit notifier le demandeur de sa décision définitive et en exposer le fondement, y compris des constatations précises.
- 11) Si le demandeur ne demande pas une audition selon le paragraphe 9), la CSS doit le notifier par écrit, dans les 10 jours de la date limite pour formuler la demande, que le refus de la demande est une décision définitive de la CSS.
- 12) Un demandeur qui reçoit un refus définitif selon le paragraphe 10) ne saura soumettre une nouvelle demande qu'avec l'accord préalable de la Banque de Réserve et de la CSS.

## **5 Conditions de licence**

- 1) La CSS peut imposer des conditions lorsqu'elle approuve ou renouvelle une licence.
- 2) La CSS peut imposer toute condition ou instruction qu'elle considère appropriée et peut, à tout moment après avoir approuvé la licence :
  - a) imposer une nouvelle condition par avis écrit ; ou
  - b) modifier une condition imposée précédemment, y compris une condition déjà modifiée conformément au présent article, selon qu'elle considère approprié.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), une condition peut :
  - a) imposer une exigence ou une restriction aux activités commerciales du titulaire de licence, soit généralement soit dans un cas particulier ;
  - b) imposer des exigences concernant l'administration, le maintien, la gestion, la composition, l'utilisation et la régulation d'actifs de réserve relativement à des stablecoins prescrits émis par le titulaire de licence, y compris des exigences concernant des mesures pour la protection des actifs de réserve ;

- c) imposer une exigence que le titulaire de licence doit maintenir des ressources financières supplémentaires, y compris un niveau de capital-actions libéré supérieur aux critères minimums pour l'activité de stablecoins autorisée ;
  - d) imposer une exigence que le titulaire de licence doit cesser une activité commerciale menée conformément à sa licence à compter d'une date ou d'un événement prescrit par la CSS ;
  - e) imposer des exigences concernant les comptes du titulaire de licence, y compris la communication à la CSS ou au public :
    - i) de tout ou partie des comptes ; ou
    - ii) de toute information relative à des sujets dans les comptes ; ou
  - f) imposer des restrictions, soit généralement soit dans un cas particulier, concernant la valeur maximum de stablecoins prescrits qui peuvent être émis aux termes de la licence.
- 4) Un titulaire de licence peut, avec suffisamment de preuves à l'appui, demander à la CSS d'annuler une condition imposée à sa licence en vertu des paragraphes 1) et 2).
- 5) La CSS peut annuler une condition suite à une demande selon le paragraphe 4) par un avis écrit au titulaire de licence.

## **6 Octroi d'exemption concernant une licence**

- 1) La CSS peut, par avis publié sur son site internet officiel :
- a) exempter une personne, ou une catégorie de personnes, du paragraphe 2.1) en rapport avec une activité de stablecoins autorisée ; et
  - b) si elle estime approprié, exempter la personne ou catégorie de personnes de l'interdiction de se faire passer comme exerçant une activité de stablecoins autorisée dans la mesure où cela se rapporte à l'activité objet d'une exemption accordée selon l'alinéa a).

- 2) Une exemption mentionnée au paragraphe 1) est soumise à toute condition stipulée dans l'avis.
- 3) La CSS peut, par avis publié sur son site internet officiel :
  - a) révoquer une exemption mentionnée au paragraphe 1) ;
  - b) varier ou ajouter à une condition de l'exemption ; ou
  - c) révoquer une condition de l'exemption.

## **7 Emission de plus d'un type de stablecoin prescrit**

- 1) Un titulaire de licence pourra, en vertu de sa licence, émettre plus d'un type de stablecoin prescrit.
- 2) Un titulaire ne doit pas émettre un type de stablecoin supplémentaire, sauf si :
  - a) le titulaire a notifié la CSS de la manière prescrite et dans le délai prescrit ; et
  - b) la CSS a, au préalable, donné son accord par écrit.
- 3) Aux fins d'application du paragraphe 2), la CSS pourra :
  - a) imposer des conditions à la licence ou à un agrément ; et
  - b) varier ou révoquer une telle condition par avis écrit.

## **8 Informations à fournir**

- 1) La CSS pourra, par avis écrit, exiger qu'un actionnaire principal, président directeur général, administrateur ou gestionnaire de stablecoins d'un titulaire de licence fournisse :
  - a) toute information ou tout document qu'elle estime nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi ; et
  - b) l'information ou le document dans le délai et de la manière stipulés dans l'avis.

- 2) Un stablecoin qui n'est pas émis par un titulaire de licence ne doit pas être:
- a) traité comme étant des espèces ou des quasi-espèces à des fins comptables ;
  - b) admissible comme garantie ou nantissement en espèces ou quasi-espèces pour des maisons de commission spécialisées dans les opérations sur les instruments financiers à terme, des organisations de compensation de produits dérivés, des commissionnaires, des agences de compensation enregistrées et des courtiers de swaps ;  
ou
  - c) acceptable à titre d'actif de règlement pour faciliter des paiements massifs entre établissements bancaires ou par une infrastructure de paiement pour faciliter les échanges et les règlements entre établissements bancaires.



## **TITRE 3 OBLIGATION DE RESERVE**

### **9 Gestion d'actifs de réserve**

- 1) Le titulaire de licence doit maintenir, soit directement, soit par un arrangement avec une autre personne, un pool d'actifs de réserve pour chaque type de stablecoin prescrit qu'il a émis.
- 2) La valeur vénale du pool d'actifs de réserve prescrit pour chaque type de stablecoin prescrit doit toujours être au moins égale à la valeur au pair des stablecoins prescrits dudit type en circulation.
- 3) Excepté avec l'accord préalable par écrit de la CSS, le pool d'actifs de réserve prescrit pour chaque type de stablecoin prescrit doit être détenu dans le même actif de référence que celui référencé par le type de stablecoin prescrit.
- 4) Un titulaire de licence doit s'assurer que chaque pool d'actifs de réserve prescrit:
  - a) est suffisamment protégé contre des réclamations d'autres créanciers du titulaire de licence en toutes circonstances ; et
  - b) reste tenu à part tous autres fonds versés au titulaire ou maintenus ou reçus par lui.
- 5) Un titulaire de licence doit appliquer :
  - a) des politiques et procédures de gestion des risques pour gérer les actifs de réserve dans les règles de manière à ce que des demandes de remboursement valides soient honorées sans retard indu ; et
  - b) des systèmes de contrôle suffisants pour s'assurer de certification et d'audit indépendants des actifs de réserve à des intervalles réguliers.
- 6) Un titulaire de licence doit communiquer au public :
  - a) sa politique de gestion des actifs de réserve ;
  - b) une évaluation des risques résultant de ses actifs de réserve et la façon dont de tels risques sont gérés ;

- c) le montant, la composition et la valeur vénale de ses actifs de réserve ; et
  - d) les résultats de la certification et de l’audit indépendants et réguliers de ses actifs de réserve.
- 7) Un titulaire de licence doit mettre en œuvre des systèmes de contrôle suffisants pour :
- a) évaluer les risques associés à des activités menées par des tierces parties ;
  - b) surveiller l’exécution de ces activités ; et
  - c) gérer ses relations avec des tierces parties.

**10 Ampleur et composition des actifs de réserve**

- 1) Tous les actifs de réserve doivent comprendre :
- a) à concurrence de 60% sous forme de bons du Trésor U.S. ou d’espèces ; et
  - b) un minimum de 30% sous forme de dépôts bancaires assurés.
- 2) Les actifs de réserve doivent être de haute qualité et hautement liquides, avec des risques d’investissement minimaux, et détenus sous forme :
- a) d’espèces en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie approuvée par écrit par la CSS ;
  - b) de dépôts bancaires à terme à échéance de 3 mois au plus détenus à la Banque de Réserve en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie approuvée par écrit par la CSS ;
  - c) de valeurs obligataires négociables :
    - i) qui sont émises ou garanties par un Etat, une banque centrale, une entité du secteur public, une entité qui est reconnue par la CSS comme organisation internationale agréée ou une banque de développement multilatérale ; et

- ii) dont la maturité résiduelle ne dépasse pas 1 an ;
  - iii) qui sont libellées dans la monnaie fiduciaire d'un Etat ou d'une banque centrale ;
  - iv) qui sont hautement liquides ; et
  - v) qui ne sont pas des obligations d'une institution financière ou de ses société associées, sauf si l'institution est une banque d'une entité du secteur public ;
- d) d'espèces à recevoir d'accords de mise en pension inverse du jour au lendemain, nanties par des actifs cités à l'alinéa 2)c), avec un risque minimal de l'autre partie ;
- e) de fonds de placement dédiés à la seule fin de gérer les actifs de réserve d'un titulaire de licence, en investissant dans des actifs tels que prévus aux alinéas 2)a) à d) ;
- f) d'obligations hautement liquides dont la notation financière est égale ou supérieure à AA ;
- g) d'actifs réels approuvés par la CSS avec une liquidité suffisante ;
- h) de tout autre actif de liquidité semblable tel qu'approuvé par écrit par la CSS.
- 3) Pour écarter tout doute, les actifs de réserve peuvent comprendre des représentations numériques sous forme de jetons des actifs admissibles si le titulaire de licence informe la CSS que les actifs tokenisés remplissent les conditions de haute qualité, de liquidité élevée et de risques minimaux d'investissement.
- 4) Aucun actif de réserve ne saurait être investi dans des actions ordinaires, des titres boursiers risqués, des placements spéculatifs ou des actifs non liquides qui ne peuvent pas être convertis rapidement en espèces.

## **11 Rapports régulièrement**

- 1) Un titulaire de licence doit fournir à la CSS les rapports détaillés suivants sur :

- a) le nombre total de stablecoins qu'il a émis ;
  - b) le montant, la composition et le type d'actifs de réserve qu'il maintient, y compris échéance et emplacement géographique de la conservation de chaque catégorie d'actifs de réserve ; et
  - c) tout changement à la composition des réserves.
- 2) Les rapports visés au paragraphe 1) doivent être clairs, exacts et présentés au moins mensuellement ou avant si la CSS le requiert.

## **12 Révision indépendante des comptes**

- 1) Un titulaire de licence doit retenir les services d'un réviseur compétent et indépendant qui est une tierce partie acceptable pour la CSS, chargé d'effectuer des révisions de ses comptes annuels à des intervalles réguliers fixés par la CSS.
- 2) Les révisions visées au paragraphe 1) doivent indiquer :
- a) si les actifs de réserve, par leur montant et leur composition, couvrent intégralement les stablecoins en circulation ;
  - b) si les actifs de réserve sont tenus dans les règles et sont liquides ;
  - c) toute utilisation malhonnête des fonds de réserve ; et
  - d) toutes transactions entre parties apparentées qui doivent être révélées conformément à des principes comptables généralement reconnus.
- 3) Le titulaire de licence doit fournir les rapports du réviseur à la CSS et pourra les rendre publics par souci de transparence.
- 4) La révision des comptes annuels du titulaire de licence doit inclure les actifs de réserve.
- 5) Le titulaire de licence doit revoir ses politiques et procédures de gestion de ses actifs de réserve au moins tous les trimestres et résoudre sans délai toute imperfection éventuelle.

- 6) Il doit rendre compte de constatations significatives de la révision des comptes à la CSS en temps utile et fournir le rapport de révision et les documents à l'appui sur demande.

### **13 Ségrégation des actifs de réserve**

- 1) Un titulaire de licence doit s'assurer que les actifs de réserve sont toujours tenus séparément de ses actifs d'exploitation.
- 2) Un titulaire de licence doit s'assurer que les actifs de réserve pour chaque type de stablecoin prescrit qu'il émet sont :
  - a) séparés de tout autre pool d'actifs de réserve ;
  - b) protégés contre des réclamations de la part d'autres créanciers ; et
  - c) tenus à part tous les autres actifs du titulaire de licence, y compris tous autres fonds qui lui sont versés, qu'il maintient ou qu'il reçoit.
- 3) Sans limiter la portée des paragraphes 1) et 2), un titulaire de licence doit maintenir un fidéicommiss efficace ou autre dispositif légal équivalent aux termes duquel des actifs de réserve sont :
  - a) détenus séparément de ses actifs;
  - b) détenus pour et au nom de détenteurs de stablecoins prescrits ; et
  - c) disponibles pour satisfaire à des demandes de remboursement valides au pair.

### **14 Conservation des réserves**

- 1) Les actifs de réserve doivent être sous la protection de la Banque de Réserve, d'une banque agréée ou d'un autre dépositaire organisé par la CSS.
- 2) Si un titulaire de licence embauche un gestionnaire de portefeuille pour gérer les actifs de réserve, il doit s'assurer que ledit gestionnaire de portefeuille est compétent, apte et a qualité pour remplir ce rôle.
- 3) Lorsqu'il sélectionne et surveille un dépositaire ou un gestionnaire de portefeuille, le titulaire doit effectuer des évaluations des risques et

procéder avec tout le soin requis, en tenant compte de la taille, des aptitudes, de l'expertise, des antécédents, de la réputation et de la présence dans toute juridiction agréée spécifiée par la CSS. Le titulaire de licence demeure premièrement responsable de la bonne gestion et garde d'actifs de réserve et doit en répondre.

## **15 Communication au public**

- 1) Un titulaire de licence doit :
  - a) publier un livre blanc pour chaque type de stablecoin prescrit afin d'apporter une information complète et transparente au sujet du type de stablecoin prescrit ;
  - b) communiquer quotidiennement, de manière claire et visible, le nombre total de stablecoins en circulation et le montant des actifs de réserve ;
  - c) publier, au moins mensuellement, une révision ou certification indépendante des actifs de réserve, y compris de la valeur au pair des stablecoins en circulation ;
  - d) fournir des renseignements sur les actifs de réserve en temps réel à la CSS ou la Banque de Réserve sur demande ;
  - e) informer les détenteurs de stablecoins concernant les mécanismes de traitement de plainte et de réparation prévus à l'article 24 ; et
  - f) appliquer des politiques et des procédures de gestion des risques suffisantes pour identifier, prévenir, gérer et révéler des conflits d'intérêts éventuels et réels avec des détenteurs de stablecoins.
- 2) Un titulaire de licence doit maintenir tous les rapports ou les informations présentées en application du paragraphe 9.6) et des articles 15 et 20 et les mettre à la disposition du public dans un emplacement en évidence sur son site internet.
- 3) Un titulaire de licence doit notifier la CSS sur le champ de :
  - a) toute violation des exigences légales ou réglementaires se rapportant à la gestion des actifs de réserve ;

- b) tout manque de conformité significatif avec les politiques de gestion des actifs de réserve, y compris des arrangements avec des tierces parties ;
  - c) toute divergence non résolue identifiée dans le cadre de processus de rapprochement ;
  - d) communications journalières publiques concernant le nombre total de stablecoins en circulation et les réserves ;
  - e) révisions indépendantes mensuelles publiées au public ; et
  - f) rapports de réserves en temps réel à la Banque de Réserve ou la CSS sur demande.
- 4) Un titulaire de licence doit communiquer publiquement sa politique de remboursement conformément au Titre 4.

**16 Non productif d'intérêts**

- 1) Un titulaire de licence ne doit pas payer, ou permettre de payer, des intérêts quelconques sur des stablecoins qu'il a émis.
- 2) Aux fins d'application du présent article, **intérêts, en rapport avec un stablecoin prescrit**, désigne tout profit, revenu ou autre rapport déclaré comme découlant ou susceptible de découler de la détention du stablecoin prescrit sur la base de :
- a) de la durée de la période pendant laquelle le détenteur détient le stablecoin ;
  - b) de la valeur au pair du stablecoin ;
  - c) de la valeur vénale du stablecoin.
- 3) Un titulaire de licence pourra proposer des incitations promotionnelles qui ne constituent pas des intérêts.
- 4) Tout revenu ou toute perte résultant de la gestion des actifs de réserve, y compris intérêts, plus-values ou pertes en capital, doit revenir au titulaire de licence et non pas à des détenteurs.

**17 Liquidation d'un titulaire de licence et protection des actifs de réserve**

- 1) Dans une procédure de liquidation, la créance d'un détenteur de stablecoins émis par le titulaire de licence a priorité, au pro rata avec d'autres détenteurs de stablecoins, sur les créances du titulaire de licence et de tout autre détenteur de créances à l'égard du titulaire de licence, en ce qui concerne les réserves obligatoires des stablecoins.
- 2) Si un détenteur de stablecoins n'est pas en mesure de recouvrer toutes les créances de stablecoins en circulation sur les réserves obligatoires des stablecoins maintenues par le titulaire de licence, le reliquat doit :
  - a) être traité comme une créance contre la masse du titulaire de licence ; et
  - b) avoir priorité de premier rang sur toute autre créance,

y compris sur toutes dépenses ou réclamations qui, autrement, auraient été prioritaires selon le présent ou tout autre article, dans la mesure où le titulaire de licence aurait été tenu, pour être en conformité avec la présente loi, de maintenir des réserves additionnelles pour détenteurs de stablecoins.

**18 Plan de rétablissement et arrêt progressif méthodique**

- 1) Un titulaire de patente doit mettre en place des systèmes de contrôle suffisants pour favoriser le rétablissement en temps utile et assurer la continuité de fonctions critiques pour des activités autorisées de stablecoins durant une perturbation significative de son exploitation.
- 2) Un titulaire de patente doit mettre en place des systèmes de contrôle suffisants pour veiller à ce qu'un arrêt méthodique des activités autorisées et de remboursement des stablecoins prescrits émis par le titulaire de licence se déroulent de façon ordonnée.



## **TITRE 4 DROITS DE REMBOURSEMENT**

### **19 Droits de remboursement des clients**

- 1) Un titulaire de licence doit donner à chaque détenteur d'un stablecoin qu'il a émis le droit de se faire rembourser le stablecoin à la valeur au pair dans la ou les monnaies de référence auxquelles le stablecoin prescrit est référencé.
- 2) Un titulaire de licence doit, aussitôt que possible, payer au détenteur la valeur au pair du stablecoin prescrit, après déduction de frais éventuels visés à l'alinéa 4)c), et, sauf accord contraire de la CSS, sous les 3 jours ouvrables au plus après avoir reçu une demande de remboursement en règle.
- 3) Toute limitation discrétionnaire aux remboursements en temps utile ne saurait être imposée que par la CSS ou avec son accord préalable par écrit.
- 4) Un titulaire de licence :
  - a) ne doit pas imposer une condition au remboursement qui est excessivement onéreuse dans les circonstances ;
  - b) ne doit pas prélever un droit pour le remboursement, sauf s'il est raisonnable ;
  - c) doit communiquer publiquement, dans un langage clair et évident, tous les droits associés à l'achat ou au remboursement de stablecoins prescrits ; aucun changement à de tels frais ne doit prendre effet sans préavis public de sept (7) jours.
- 5) Un titulaire de licence doit, pour chaque type de stablecoin prescrit qu'il émet, donner à chaque détenteur dudit type de stablecoin prescrit, les droits suivants qui peuvent être exercés dans le cas d'une insolvabilité du titulaire de licence :
  - a) un droit d'ordonner la cession du pool prescrit d'actifs de réserve aux fins de se faire rembourser, au pro rata, tous les stablecoins prescrits de ce type en circulation ; et
  - b) un droit de réclamation contre le titulaire de licence pour tout manque à gagner si le produit de la cession du pool d'actifs de réserve prescrit ne suffit pas à rembourser intégralement tous les stablecoins prescrits de ce type en circulation.

- 6) Un titulaire de licence doit publier, d'une manière claire et bien en évidence :
  - a) la politique de remboursement, y compris les procédures et les délais de remboursement ;
  - b) les droits et toutes conditions applicables au remboursement ; et
  - c) les mécanismes et procédure pour soumettre et traiter des demandes de remboursement.
- 7) Les informations visées aux alinéas 6)a) à c) doivent être affichées bien en évidence sur le site internet du titulaire de licence et mises à la disposition du public sur demande.
- 8) Pour honorer une demande de remboursement en règle, un titulaire doit transférer des fonds :
  - a) pour un montant égal à la valeur au pair des stablecoins rachetés, moins tous droits éventuels communiqués et applicables ; et
  - b) dans la monnaie de référence ou, dans le cas où plus d'une monnaie de référence s'applique, dans le même rapport que celui auquel les stablecoins prescrits sont référencés.
- 9) Un titulaire de licence doit s'assurer que chaque tirage d'actifs de réserve pour honorer un remboursement est assorti d'une diminution correspondante de la valeur au pair des stablecoins prescrits en circulation.
- 10) Un titulaire de licence doit, pour chaque type de stablecoin qu'il émet, conférer à chaque détenteur les droits suivants, qui peuvent être exercés en cas de liquidation ou d'insolvabilité du titulaire de licence :
  - a) un droit d'ordonner la cession du pool d'actifs de réserve prescrit pour le type de stablecoin en question aux fins de se faire rembourser, au pro rata, tous les stablecoins prescrits de ce type en circulation ; et
  - b) un droit de réclamation contre le titulaire de licence pour tout manque à gagner si le produit desdits actifs de réserve ne suffit pas à rembourser intégralement tous les stablecoins prescrits de ce type en circulation.

- 11) Un titulaire de licence doit :
- a) obtenir un avis juridique indépendant acceptable pour la CSS démontrant que les droits visés à l’alinéa 10)a) sont valides, effectifs et exécutoires ; et
  - b) fournir à la CSS un avis mis à jour suite à un changement significatif apporté à de tels droits.
- 12) S’agissant d’évaluer la nature raisonnable de droits tels que visés à l’alinéa 4)b) et de décider si une condition telle que visée à l’alinéa 4)a) est excessivement onéreuse, la CSS peut prendre en considération des facteurs tels que la proportionnalité aux coûts opérationnels du traitement de demandes de remboursement, les pratiques en vigueur dans l’industrie, la nature praticable de la conformité par des détenteurs, des obligations légales ou réglementaires éventuelles donnant lieu à la condition, et si la condition causerait une privation excessive aux détenteurs.

## **TITRE 5 PROTECTION DES CLIENTS**

### **20 Publication obligatoire d'information**

En sus des informations exigées conformément à l'article 15, un titulaire de licence doit publier, en langage simple et clair, des informations concernant :

- a) les droits de remboursement et les échéances ;
- b) les risques de perte ou de retard ;
- c) tous les droits et frais ; et
- d) les processus de plainte et de règlement de litige.

### **21 Autres activités commerciales**

- 1) Un titulaire de licence ne doit pas mener une autre activité commerciale sans le consentement préalable par écrit de la CSS.
- 2) Un titulaire de licence qui se propose de mener d'autres activités commerciales doit :
  - a) établir et maintenir des dispositifs de gouvernance clairs pour l'activité en question ;
  - b) effectuer une évaluation des risques pour identifier tous les risques pertinents résultant d'une telle activité ; et
  - c) mettre en place des contrôles qui sont suffisants et adaptés pour gérer et atténuer les risques identifiés.
- 3) Un titulaire de licence doit maintenir des systèmes de contrôle qui sont suffisants pour s'assurer que toute autre activité commerciale :
  - a) ne pose pas de risque significatif pour la conduite de ses activités autorisées de stablecoins ; et
  - b) ne donne pas lieu à des conflits d'intérêts éventuels ou réels qui ne sont pas gérés et atténués correctement.

- 4) Un titulaire de licence doit toujours maintenir suffisamment de ressources financières, humaines et technologiques dédiées à ses activités autorisées de stablecoins.
- 5) Aux fins d'application du présent article, la CSS peut imposer des conditions à tout agrément et varier ou révoquer une telle condition par avis écrit.
- 6) Dans le présent article, **autres activités commerciales** renvoie à une activité commerciale autre que l'activité autorisée de stablecoins menée par le titulaire de licence.

## 22 Protection des clients

- 1) Une personne ne peut se lancer dans une affaire de prestation de services de conservation ou de garde pour des stablecoins de paiement autorisés ou des clés privées de stablecoins de paiement autorisés que si elle :
  - a) est une banque agréée ou est soumise à la supervision ou la réglementation de la Banque de Réserve ; et
  - b) respecte les exigences de ségrégation visées au paragraphe 2) ou des exigences équivalentes imposées par la CSS ou la Banque de Réserve.
- 2) Une personne visée au paragraphe 3) doit :
  - a) traiter et commercer les stablecoins, les clés privées et autres biens d'une personne pour ou au nom de laquelle elle reçoit, acquiert ou détient des stablecoins, des clés privées, des espèces et autres biens (dénommée dans le présent article le "client") comme appartenant au client en question ; et
  - b) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les stablecoins, les clés privées, les espèces et autres biens d'un client contre les réclamations de créanciers de la personne.
- 3) Une personne telle que visée au paragraphe 1) doit présenter à la CSS des informations concernant son exploitation et ses processus pour protéger les actifs de clients, sous la forme et de la manière dictée par le régulateur primaire.

- 4) Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à une personne sur la seule base de ce qu'elle fournit du matériel ou des logiciels pour faciliter à un client sa propre conservation ou garde des stablecoins de paiement ou clés privées qu'il détient.

## **23 Intégration des clients et gestion**

- 1) Un titulaire de licence doit établir des politiques et des procédures suffisantes et efficaces pour l'intégration de clients eu égard à l'émission et au rachat de stablecoins prescrits.
- 2) Un titulaire de licence doit :
- a) se conformer aux lois et règlements applicables dans les juridictions où il offre des stablecoins prescrits ; et
  - b) mettre en place un ensemble complet de politiques et de procédures, y compris, mais sans s'y limiter, pour :
    - i) s'assurer qu'il n'émet pas ou n'offre pas des stablecoins dans des juridictions où une telle activité est illégale ;
    - ii) s'assurer que son exploitation et ses activités de marketing respectent les lois et règlements en vigueur dans les juridictions concernées ; et
    - iii) surveiller activement tous changements et mises à jour de politiques relativement à des stablecoins de façon à adapter ses opérations en conséquence.
- 3) Un titulaire de licence doit mettre en place des contrôles pour atténuer le risque de falsification du lieu ou 'spoofing' (via l'utilisation de réseaux privés virtuels ou 'virtual private networks' – VPN) durant la télé-intégration d'un client et tout au long du cours normal de ses activités.

## **24 Résolution de plaintes**

- 1) Un titulaire de licence doit mettre en place des systèmes de contrôle qui sont suffisants pour s'assurer que :
- a) les détenteurs de stablecoins prescrits qu'il a émis ont accès à des mécanismes de plainte et de réparation ; et

- b) les mécanismes de plainte et de réparation sont suffisants, accessibles, abordables, indépendants, justes, responsables, opportuns et efficaces ; et
  - c) la CSS reçoit un avis de toute plainte non résolue dans les plus brefs délais.
- 2) Un titulaire de licence doit s'assurer que tous les détenteurs de stablecoins ont accès à des mécanismes de traitement de plaintes et de réparation qui sont acceptables, accessibles, abordables, indépendants, justes, responsables, opportuns et efficaces et qui ne leur imposent pas des coûts, des retards ou des fardeaux déraisonnables.
- 3) Un titulaire de licence doit maintenir des dispositifs de gouvernance et de ségrégation des devoirs pour s'assurer que :
  - a) toutes les plaintes sont traitées par des membres compétents du personnel qui ne sont pas impliqués dans la cause de la plainte ; et
  - b) les politiques et procédures appliquées couvrent l'accusé de réception, l'investigation, l'échelle, le recours, la résolution, la réponse, la clôture et la suite donnée à des problématiques identifiées dans le cadre du processus de traitement des plaintes.
- 4) Un titulaire de licence doit :
  - a) tenir des registres des plaintes pendant 2 ans minimum à compter de la date de réception ;
  - b) se conformer aux exigences de protection des données personnelles en vigueur ;
  - c) veiller à la confidentialité des informations dans les plaintes ; et
  - d) régler les problématiques révélées par les plaintes dans les plus brefs délais.
- 5) Un titulaire de licence doit :
  - a) fournir des informations sur des plaintes à la CSS sur demande ;

- b) informer la CSS de plaintes qui révèlent des problèmes de conformité ou de plaintes récurrentes au sujet de la même affaire qui n'a pas été résolue ;
  - c) rendre son système de traitement de plaintes accessible au public ;  
et
  - d) afficher ses processus de traitement de plaintes et les délais prévisibles dans un emplacement raisonnablement bien en vue sur son site internet.
- 6) Un titulaire de licence doit :
- a) accuser réception d'une plainte dans les 7 jours qui suivent ;
  - b) fournir les coordonnées du membre du personnel responsable et des détails sur les procédures de traitement de plaintes ;
  - c) sous les 30 jours de la réception, apporter une réponse complète ou une réponse provisoire en expliquant les raisons du retard avec une estimation du délai pour une réponse complète ; et
  - d) lorsque la plainte est entièrement résolue sous les 7 jours, conjuguer l'accusé de réception et la réponse.
- 7) Si un titulaire de licence a conclu un arrangement avec une entité tierce pour la distribution de stablecoins, il doit :
- a) établir des procédures pour faciliter le traitement dans les règles de plaintes afférentes par lesdites entités tierces ; et
  - b) surveiller les procédures de traitement des plaintes.



## **TITRE 6 SUPERVISION ET COORDINATION DE LA REGLEMENTATION**

### **25 Emission de directives par la CSS**

- 1) La CSS pourra émettre des directives et des circulaires sur toute question en rapport avec la présente loi, qui peuvent s'adresser et s'appliquer à une catégorie ou un profil de personnes.
- 2) La CSS doit publier sur son site internet officiel toutes les directives et circulaires émises en application du présent article.
- 3) Une personne qui manque de se conformer à des directives ou des circulaires émises en application du présent article n'est pas exposée, à ce seul titre, à des poursuites judiciaires ou autres, mais dans toutes poursuites aux termes de la présente loi devant un tribunal :
  - a) les directives ou les circulaires sont recevables à titre de preuve ; et
  - b) si des directives ou des circulaires semblent au tribunal être pertinentes pour une question s'élevant dans les poursuites, celles-ci doivent être prises en compte pour statuer sur cette question.

### **26 Emission de règlements par la CSS**

- 1) La CSS pourra établir des règlements pour mieux exécuter les objets de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), des règlements pourront disposer de l'une quelconque des questions suivantes :
  - a) s'agissant d'entités de stablecoins désignées :
    - i) pour prescrire le champ des activités commerciales qui peuvent être exercées ou des services qui peuvent être assurés par une entité de stablecoins désignée ;
    - ii) pour prescrire des exigences applicables à une entité de stablecoins désignée concernant l'émission de stablecoins ou la prestation de services à un système de paiement par stablecoin, y compris concernant la gestion de réserves, la communication d'informations et la gestion des risques ;

- iii) pour prescrire des mesures concernant les ressources financières à la disposition d'une entité de stablecoins désignée ; et
  - iv) toutes autres questions liées ou accessoires à l'une des questions visées aux sous-alinéas 2)a)i), ii) et iii) ;
- b) des mesures qu'une entité de stablecoins désignée ou un titulaire de licence doit mettre en place afin de garantir la conformité avec la présente loi ;
- c) des mesures concernant les ressources financières à disposition pour exercer une activité de stablecoins autorisée ;
- d) toutes autres questions nécessaires ou souhaitables à l'une ou l'autre des fins suivantes ou aux deux :
  - i) la meilleure protection des intérêts des détenteurs ou détenteurs éventuels de stablecoins ;
  - ii) la solidité financière de titulaires de licence ou d'entités de stablecoins désignées ;
- e) toute question qu'il est nécessaire ou permis de prescrire par la présente loi.

## **27 Supervision**

- 1) Un titulaire de licence doit être soumis à la supervision de la CSS.
- 2) Chaque titulaire de licence doit, sur demande, présenter à la CSS un rapport sur :
  - a) sa situation financière ;
  - b) ses systèmes pour surveiller et contrôler les risques financiers et d'exploitation ;
  - c) sa conformité (ainsi que celle de toute filiale) avec la présente loi ;  
et

- d) sa conformité avec les exigences de la loi n° 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et toutes autres lois et règlements.
- 3) La CSS doit procéder à un examen d'un titulaire de licence, à des intervalles ne dépassant pas 12 mois, ou à d'autres moments selon qu'elle considère nécessaire, afin d'évaluer :
- a) la nature des opérations et la situation financière du titulaire de licence ;
  - b) les risques financiers, opérationnels, technologiques et autres risques associés au titulaire de licence qui pourraient présenter une menace pour :
    - i) la sécurité et la solvabilité du titulaire de licence ; ou
    - ii) la stabilité du système financier du Vanuatu ; et
  - c) les systèmes du titulaire de licence pour surveiller et contrôler les risques visés à l'alinéa 3)b).
- 4) En supervisant et en examinant un titulaire de licence en application du présent article, la CSS doit utiliser, dans la mesure du possible, des rapports existants et d'autres informations pour la supervision.
- 5) La CSS doit éviter la duplication des activités d'examen, des exigences de publication d'information et des demandes d'information en appliquant les dispositions du présent article à l'égard d'un titulaire de licence.
- 6) Concernant un examen ou une demande de rapport conformément au présent article, la CSS ne doit demander des rapports et mener des examens qu'à une fréquence et sous un format semblables à ce qui est exigé pour des entités dans une situation semblable réglementées par la CSS et la Banque de Réserve.

## **28 Droits de licence et droits de renouvellement**

Un titulaire de licence doit payer à la CSS :

- a) dans les 14 jours de la date stipulée au sous-alinéa 4.4)b)ii), un droit de licence tel que stipulé à l'Annexe 2 ; et

- b) tous les ans, à la date anniversaire de la date en question ou avant, un droit de renouvellement tel que stipulé à l'Annexe 2.

## **29 Obligation d'afficher le numéro de licence**

- 1) Un titulaire de licence doit s'assurer que le numéro de licence figurant sur sa licence est clairement indiqué :
  - a) dans toute documentation publicitaire se rapportant à une activité autorisée de stablecoins qu'il exerce, publiée par le titulaire de licence ou par une autre personne pour le titulaire de licence ; et
  - b) sur l'interface face au consommateur de toute application informatique à l'appui d'une activité autorisée de stablecoins qu'il exerce, fournie par le titulaire de licence ou par une autre personne pour le titulaire de licence.
- 2) Un titulaire de licence qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende ne dépassant pas VT10.000.000.

## **30 Obligation de satisfaire à des critères minimums**

Un titulaire de licence doit veiller à satisfaire aux critères minima énoncés à l'Annexe 1 qui lui sont applicables.

## **31 Obligation de signaler une incapacité à remplir des engagements etc.**

Si un titulaire de licence est susceptible de devenir incapable de remplir ses obligations, est insolvable ou sur le point d'être en cessation de paiement, il doit immédiatement :

- a) signaler la situation à la CSS ; et
- b) fournir à la CSS tous les faits, les circonstances et les renseignements pertinents.

## **32 Obligation de signaler un changement d'adresse**

Si, après qu'une licence a été octroyée à un titulaire de licence, il y a un changement à une adresse donnée en application du présent article ou de l'alinéa 2.4)c), le titulaire de licence doit, dans les sept (7) jours qui suivent le jour du changement, en informer la CSS par avis écrit.

**33 Obligation de signaler un changement de circonstances**

- 1) Le présent article s'applique s'il apparaît à un titulaire de licence qu'il y a ou qu'il y aura probablement un changement significatif de circonstances qui est pertinent pour :
  - a) permettre au titulaire de licence de continuer à remplir l'un des critères minimum qui lui sont applicables ;
  - b) permettre au titulaire de licence de continuer à se conformer à l'une quelconque des conditions rattachées à sa licence en application de l'alinéa 5.1)a) ou b) ; ou
  - c) la continuité d'exploitation de l'une des activités commerciales menées par le titulaire de licence en vertu de sa licence.
- 2) Le titulaire de licence doit :
  - a) pour un changement significatif qui s'est produit, fournir à la CSS des détails du changement sous la forme prescrite aussitôt que faisable après s'être rendu compte du changement ; ou
  - b) pour un changement significatif qui est susceptible de se produire, fournir à la CSS des détails du changement probable sous la forme prescrite aussitôt que possible après qu'il apparaît au titulaire de licence que le changement est susceptible de se produire.

**34 Agrément de la CSS pour devenir un actionnaire principal d'un titulaire de licence**

- 1) Une personne ne doit pas devenir un actionnaire principal d'un titulaire de licence sauf dans les circonstances suivantes :
  - a) la personne devient un actionnaire principal dans les 12 mois après avoir reçu un avis d'agrément par écrit de la CSS conformément à l'alinéa 35.2)a) ;
  - b) si la CSS délivre un avis d'objection conformément à l'alinéa 35.2)b) et que la décision est renvoyée au tribunal pour revision, la personne devient un actionnaire principal dans les 12 mois après que le tribunal a rejeté la décision conformément à l'alinéa 1)a) ; ou

- c) si ni un avis d'agrément ni un avis d'objection n'est délivré dans le délai prescrit, la personne devient un actionnaire principal dans les 12 mois qui suivent l'expiration du délai.
  - 2) Est une défense pour une personne inculpée d'un délit en application du paragraphe 1) que d'établir qu'elle ne savait pas que les agissements ou les circonstances l'ayant amené à devenir un actionnaire principal avaient cet effet.
- 35 Agrément pour devenir un actionnaire principal en application de l'article 34**
- 1) Une personne qui a l'intention de devenir un actionnaire principal peut demander par écrit à la SCC son agrément conformément à l'article 34.
  - 2) A réception d'une demande selon le paragraphe 1), la CSS peut :
    - a) donner un agrément par écrit pour que la personne devienne un actionnaire principal, avec ou sans conditions ; ou
    - b) délivrer une objection par écrit à ce que la personne devienne un actionnaire principal.
  - 3) La CSS peut, par un avis par écrit, exiger que la personne fournisse :
    - a) toute information ou tout document stipulé dans l'avis que la CSS considère nécessaire pour décider de donner ou non un agrément conformément à l'alinéa 2)a) ; et
    - b) l'information ou le document dans le délai et de la manière stipulés dans l'avis.
  - 4) Sous réserve du paragraphe 2), le délai est :
    - a) de 3 mois à compter du jour où la CSS reçoit la demande ; ou
    - b) de 3 mois à compter du jour où la CSS reçoit l'information ou le document si la personne est tenue selon le paragraphe 3) de fournir une information ou un document.
  - 5) Si un avis préliminaire en application du paragraphe 37.3) ou 38.3) est donné à la personne, le délai mentionné à l'alinéa 4)a) ou b) n'arrive à

expiration que 14 jours après l'expiration du délai durant lequel la personne peut faire des représentations conformément à l'article 37 ou 38.

**36 Personne qui est un actionnaire principal dans d'autres circonstances**

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui :
  - a) devient un actionnaire principal d'un titulaire de licence dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe 34.1) ;
  - b) ne se rend pas compte que les agissements ou les circonstances l'ont conduite à devenir un actionnaire principal ; et
  - c) se rend compte par la suite du fait qu'elle est devenue un tel actionnaire principal.
- 2) La personne doit demander par écrit à la CSS un agrément pour continuer comme actionnaire principal sous les 14 jours après s'en être rendu compte.
- 3) A réception de la demande selon le paragraphe 2), la CSS peut :
  - a) donner un agrément par écrit pour que la personne continue comme actionnaire principal, avec ou sans conditions ; ou
  - b) donner par écrit un avis d'objection à ce que la personne continue comme actionnaire principal.
- 4) La CSS peut, par avis écrit, exiger que la personne fournisse :
  - a) toute information ou tout document que la CSS considère nécessaire pour décider de la demande conformément au paragraphe 3) ; et
  - b) l'information ou le document dans le délai et de la manière stipulés dans l'avis.
- 5) Sous réserve du paragraphe 3), la CSS doit prendre une décision au sujet de la demande :
  - a) dans les 3 mois de sa réception ; ou

- b) si la CSS exige des informations ou des documents supplémentaires en application du paragraphe 4), dans les 3 mois de la réception des informations ou documents requis.
  - 6) Si un avis préliminaire est donné à la personne, le délai mentionné à l'alinéa 5)a) ou b) n'arrive à expiration, s'il devait autrement arriver à expiration, que 14 jours après l'expiration du délai durant lequel la personne peut faire des représentations.
- 37 Conditions d'agrément pour actionnaire principal**
- 1) La CSS peut :
    - a) imposer toute condition qu'elle considère appropriée en donnant un agrément à la personne conformément à l'alinéa 35.2)a) ou 36.3)a) ; et
    - b) à tout moment après avoir donné un agrément :
      - i) y imposer toute nouvelle condition qu'elle considère appropriée ; ou
      - ii) modifier une condition imposée à l'alinéa 1)a) ou au sous-alinéa 1)b)i) selon que la CSS considère approprié.
  - 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la CSS peut imposer une condition à un agrément qu'elle considère appropriée pour protéger les intérêts des détenteurs ou détenteurs éventuels de tous stablecoins prescrits liés à la licence.
  - 3) Avant d'imposer ou de modifier une condition conformément au paragraphe 1), la CSS doit :
    - a) donner à la personne un avis préliminaire par écrit indiquant :
      - i) son intention d'imposer ou de modifier la condition ;
      - ii) la condition qui doit être imposée ou modifiée ; et
      - iii) le motif d'imposer ou de modifier la condition ;



- b) indiquer dans l’avis préliminaire que la personne peut faire des représentations par écrit à la CSS dans un délai d’un mois ; et
  - c) prendre en considération toute représentation faite par la personne aux fins de l’alinéa 3)b).
- 4) La CSS ne doit pas imposer ou modifier une condition sauf si :
  - a) la condition a été indiquée dans l’avis préliminaire conformément au paragraphe 3) ; ou
  - b) la personne accepte la condition.
- 5) Si la CSS décide d’imposer ou de modifier une condition, elle doit donner un avis par écrit à la personne indiquant :
  - a) la condition imposée ou modifiée ;
  - b) la raison d’imposer ou de modifier la condition ; et
  - c) la date à laquelle la condition prend effet ou, si elle dépend d’un évènement, l’évènement et l’effet.
- 6) La CSS peut annuler toute condition imposée aux termes du présent article en donnant un avis d’annulation par écrit à la personne.

**38 Dispositions complémentaires relatives à un avis d’objection donné en application des articles 35 et 36**

- 1) Le présent article s’applique à un avis donné en application de l’alinéa 35.2)b) ou 36.3)b) objectant à ce que la personne devienne ou continue d’être un actionnaire principal d’un titulaire de licence (avis d’objection).
- 2) La CSS peut donner un avis d’objection à la personne si elle considère que l’une des questions suivantes (questions spécifiques) se pose :
  - a) la personne n’est pas apte et n’a pas qualité pour devenir un actionnaire principal ou continuer comme tel ;
  - b) les intérêts de détenteurs ou détenteurs éventuels de tout stablecoin prescrit pourraient être menacés par le fait que la personne devient un actionnaire principal ou continue comme tel ;

- c) si la personne n'est pas actuellement un actionnaire principal, son influence probable sur le titulaire de licence si elle devait devenir un actionnaire principal pourrait aboutir à ce que :
    - i) le titulaire de licence ne puisse probablement pas continuer à exercer son activité avec prudence, si la CCS est d'avis qu'il l'exerce à présent avec prudence ; ou
    - ii) la personne ne prenne probablement pas une action suffisante pour y remédier et s'assurer que le titulaire de licence continue à exercer son activité avec prudence ; ou
  - d) si la personne est actuellement un actionnaire principal, son influence sur le titulaire de licence est telle que :
    - i) le titulaire de licence n'exerce pas et n'est pas susceptible de continuer à exercer son activité avec prudence, si la CSS est d'avis qu'il l'exerçait avec prudence avant que la personne ne devienne un actionnaire principal ; ou
    - ii) la personne ne prend pas ou n'est pas susceptible de prendre une action suffisante pour y remédier et s'assurer que le titulaire de licence continue à exercer son activité avec prudence, si la CSS est de tout autre avis.
- 3) Avant de donner un avis d'objection à la personne, la CSS doit :
- a) donner un avis préliminaire à la personne indiquant :
    - i) l'intention de la CSS de donner un avis d'objection ; et
    - ii) la question spécifique qui se pose selon la CSS ;
  - b) informer la personne qu'elle peut faire des représentations par écrit à la CSS dans le mois qui suit la réception de l'avis préliminaire ; et
  - c) prendre en considération toute représentation soumise conformément à l'alinéa 3)b).
- 4) Si la CSS décide de donner un avis d'objection, celui-ci doit :

- a) préciser la question spécifique que la CSS considère se poser ; et
  - b) se limiter à la question spécifique mentionnée dans l’avis préliminaire.
- 5) La CSS n’est pas obligée de révéler à qui que ce soit les détails de ce qu’elle a pris en considération en donnant un avis préliminaire ou un avis d’objection.

### **39 Objection à un actionnaire principal existant**

- 1) Le présent article s’applique à une personne qui :
- a) devient un actionnaire principal conformément au paragraphe 34.1) ; ou
  - b) devient un actionnaire principal dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe 34.1), mais qui :
    - i) a reçu un agrément selon l’alinéa 36.3)a) pour continuer en tant qu’actionnaire principal ; ou
    - ii) n’a pas reçu d’avis d’objection selon l’alinéa 36.3)b) à ce qu’elle continue en tant qu’actionnaire principal dans le délai stipulé au paragraphe 36.5).
- 2) La CSS peut donner un avis d’objection si elle considère que l’une des questions suivantes (questions spécifiques) se pose :
- a) la personne n’est pas ou n’est plus apte et n’a pas ou n’a plus qualité pour être un actionnaire principal ;
  - b) les intérêts de détenteurs ou de détenteurs éventuels de stablecoins prescrits pourraient être menacés par le fait que la personne est un actionnaire principal ;
  - c) la personne a enfreint une condition rattachée à l’agrément aux termes de l’article 37.
- 3) Avant de donner un avis d’objection à la personne, la CSS doit :
- a) donner un avis préliminaire à la personne indiquant :

- i) l'intention de la CSS de donner un avis d'objection ; et
    - ii) la question spécifique que la CSS considère se poser ;
  - b) informer la personne qu'elle peut faire des représentations par écrit à la CSS dans le mois qui suit la réception de l'avis préliminaire ;  
et
  - c) prendre en considération toute représentation soumise conformément à l'alinéa 3)b).
- 4) Si la CSS décide de donner un avis d'objection, celui-ci doit :
- a) préciser la question spécifique que la CSS considère se poser ; et
  - b) se limiter à la question spécifique mentionnée dans l'avis préliminaire.
- 5) La CSS n'est pas obligée de révéler à qui que ce soit les détails de ce qu'elle a pris en considération en donnant un avis préliminaire ou un avis d'objection.

**40 Titulaire de licence doit notifier la CSS de changements relatifs à un actionnaire principal**

Si un titulaire de licence se rend compte qu'une personne est devenue ou a cessé d'être un actionnaire principal, il doit en informer la CSS par un avis écrit dans les 14 jours après s'être rendu compte du changement.

**41 Révocation de licence**

- 1) Si la CSS est convaincue qu'une raison telle que stipulée à l'Annexe 3 existe pour révoquer une licence, elle peut donner un avis de révocation par écrit au titulaire de licence indiquant :
- a) la raison de la révocation ;
  - b) le fait que la CSS a décidé de révoquer la licence ; et
  - c) la date à laquelle ou l'évènement suite auquel la révocation prend effet.

- 2) Après avoir donné un avis de révocation conformément au paragraphe 1), la CSS doit, dès que possible, délivrer des instructions sur la façon de traiter les actifs de réserve liés à un stablecoin émis aux termes de la licence avant la révocation, qu'elle soit ou non soumise à une condition.
- 3) La licence est révoquée à la date, ou à l'occurrence de l'évènement, précisée dans l'avis de révocation.
- 4) Une licence octroyée à un titulaire de licence est révoquée automatiquement si le titulaire de licence est liquidé, rayé du registre au Vanuatu ou autrement dissout.

#### **42 Effet d'une révocation**

- 1) Si la CSS révoque une licence conformément à l'article 41, la personne qui la détenait immédiatement avant la révocation (ancien titulaire de licence) doit se conformer à :
  - a) l'instruction indiquée dans l'avis de révocation ; et
  - b) toute condition rattachée à l'avis de révocation en application du paragraphe 2).
- 2) Le paragraphe 1) n'affecte pas l'exécution ou le maintien d'un droit ou d'un intérêt que détient :
  - a) une autre personne à l'encontre de l'ancien titulaire de licence ; ou
  - b) l'ancien titulaire de licence à l'encontre d'une autre personne.

#### **43 Suspension provisoire d'une licence**

- 1) La CSS peut, par un avis écrit, suspendre une licence si elle :
  - a) est convaincue qu'une raison de révocation telle que stipulée à l'Annexe 3 existe ; et
  - b) considère qu'une action urgente est nécessaire dans l'intérêt de détenteurs ou de détenteurs éventuels de stablecoins liés à la licence.
- 2) L'avis doit indiquer :

- a) que la licence est suspendue par application du présent article et la date à laquelle la suspension prend effet ;
  - b) la date à laquelle ou l'évènement suite auquel la suspension cesse ;  
et
  - c) la raison de la suspension.
- 3) La licence est suspendue à la date indiquée dans l'avis à l'alinéa 2)a).

#### **44 Suspension d'une licence**

- 1) Si la CSS est fondée à croire qu'il existe une raison de révoquer une licence telle que stipulée à l'Annexe 3, elle peut :
- a) donner un avis par écrit au titulaire de licence indiquant :
    - i) son intention de suspendre la licence pour une période ne dépassant pas 6 mois ;
    - ii) la raison de la suspension ; et
    - iii) une instruction selon laquelle le titulaire de licence doit cesser et renoncer à une violation ou une pratique stipulée à l'Annexe 3, ou prendre une action correctrice pour y remédier ; et
  - b) accorder au titulaire de licence un délai de 14 jours au moins après réception de l'avis pour faire des représentations par écrit à la CSS expliquant pourquoi la raison indiquée n'existe pas.
- 2) La CSS doit considérer toute représentation faite selon l'alinéa 1)b) avant de décider de suspendre ou non la licence.
- 3) Si la CSS décide de suspendre la licence, elle doit donner un avis de suspension au titulaire de licence indiquant :
- a) que la licence est suspendue par application du présent article et la date à laquelle la suspension prend effet ;
  - b) la date à laquelle ou l'évènement suite auquel la suspension cesse ;

- c) la raison de la suspension ; et
  - d) l’instruction de la CSS sur la façon de traiter les actifs de réserve relativement à tout stablecoin prescrit émis avant la suspension, y compris toute condition s’y rattachant.
- 4) La licence est suspendue à la date stipulée à l’alinéa 3)b).
- 5) Une suspension cesse d’avoir effet à la première des échéances suivantes :
  - a) 6 mois après la date stipulée à l’alinéa 3)a) ; ou
  - b) à la date ou lors de l’évènement mentionné à l’alinéa 3)b).
- 6) Avant qu’une suspension ne cesse d’avoir effet, la CSS peut, par un avis par écrit, proroger la suspension pour une nouvelle période ne dépassant pas 6 mois commençant à courir dès la fin de la période de suspension en cours.
- 7) Si la CSS proroge une suspension conformément au paragraphe 6) :
  - a) la prorogation est réputée être une suspension en application du paragraphe 3) ;
  - b) la CSS doit donner un avis de suspension au titulaire de licence ; et
  - c) les paragraphes 4), 5) et 6) s’appliquent à la suspension prorogée.

#### **45 Effet d’une suspension**

- 1) Pendant la période de suspension d’une licence par application de l’article 43 ou 44, le titulaire de licence doit :
  - a) cesser toutes activités commerciales autorisées selon la licence ; et
  - b) dans le cas d’une suspension en application de l’article 44 :
    - i) se conformer à l’instruction donnée conformément à l’alinéa 44.3)d) ; et
    - ii) se conformer à toute condition rattachée à la suspension.

- 2) Sauf indication contraire dans l’avis de suspension, les dispositions suivantes continuent de s’appliquer au titulaire de licence durant la période de suspension au même titre que si la licence n’avait pas été suspendue :
  - a) l’Annexe 2 ; ou
  - b) toute autre disposition de la présente loi imposant des obligations au titulaire de licence.
- 3) Le paragraphe 1) n’affecte pas l’exécution ou le maintien d’un droit ou d’un intérêt que détient :
  - a) une autre personne à l’encontre du titulaire de licence ; ou
  - b) le titulaire de licence à l’encontre d’une autre personne.

#### **46 Revision d’une révocation ou d’une suspension**

- 1) Un titulaire de licence peut, dans les 14 jours qui suivent la réception d’un avis de révocation en application de l’article 41, saisir la Cour en revision de la décision de la CSS.
- 2) Un titulaire de licence peut, dans les 14 jours suivent la réception d’un avis de suspension en application de l’article 44, saisir la Cour en revision de la décision de la CSS.
- 3) La Cour peut confirmer, varier ou infirmer la décision de la CSS.

#### **47 Coordination de la réglementation**

- 1) La CAFV, la CSS, la Banque de Réserve et tout autre régulateur financier doivent coordonner, selon qu’utile, la délivrance de règlements ou de directives pour appliquer la présente loi.



## **TITRE 7 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET CYBERSECURITE**

### **48 Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

- 1) Un titulaire de licence doit établir et maintenir des systèmes et des contrôles suffisants et efficaces pour prévenir et déceler le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme en lien avec ses activités autorisées de stablecoins.
- 2) Un titulaire de licence doit aussi établir et maintenir des systèmes et des contrôles suffisants et efficaces pour garantir la conformité avec :
  - a) la loi n° 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui lui est applicable ; et
  - b) toutes mesures établies par la CSS ou la Banque de Réserve, y compris des règles, des règlements ou des directives, visant à prévenir et déceler le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

### **49 Cybersécurité**

- 1) Un titulaire de licence doit établir et maintenir des mesures efficaces pour identifier les risques et menaces cybernétiques en temps utile et protéger ses systèmes contre des cyberattaques.
- 2) Un titulaire de licence doit appliquer des mesures d'évaluation régulière des risques pour identifier et classer les risques relatifs à la cybersécurité résultant de ses opérations internes et de ses relations extérieures avec d'autres parties.
- 3) Un titulaire de licence doit :
  - a) identifier les actifs, les activités et les procédés qui nécessitent des contrôles de cybersécurité supplémentaires ;
  - b) effectuer périodiquement des évaluations des cyber-risques couvrant des actifs essentiels de technologie de l'information, en tenant compte de risques tant connus qu'émergents ; et
  - c) mettre à jour ses contrôles de cybersécurité selon que de besoin.

- 4) Un titulaire de licence doit :
- a) assurer un suivi des renseignements sur les menaces pour identifier des menaces émergentes et analyser de tels renseignements ;
  - b) mettre en place des mesures d'atténuation en temps utile ; et
  - c) mener régulièrement des séances de sensibilisation et de formation sur la cybersécurité pour son personnel sur la base des renseignements existants concernant des menaces.
- 5) Un titulaire de licence doit :
- a) mettre en place des procédés pour détecter des vulnérabilités et des cyber-incidents, y compris l'utilisation d'outils anti-virus et anti-malware pour protéger ses actifs de technologie de l'information ; et
  - b) effectuer des évaluations de sa cybersécurité compatibles avec son profil de risque, telles que scans de sa vulnérabilité, tests de la pénétration et simulations de cyber-attaques basées sur le renseignement, en vue d'identifier et de traiter de lacunes au niveau des contrôles, des politiques, des ressources, et de comportements du personnel, et prendre des actions en temps utile pour y remédier.
- 6) Un titulaire de licence doit maintenir un cadre de gestion des incidents et de continuité de l'exploitation qui comporte :
- a) des procédures pour détecter, mesurer l'échelle, signaler et répondre à des cyber-incidents ;
  - b) des actions rapides pour enrayer l'impact d'un incident et rétablir les opérations en conformité avec des stratégies de rétablissement et des objectifs dans le temps ;
  - c) l'enregistrement et la préservation de preuves légales numériques ;
  - d) l'analyse et l'investigation d'incidents ; et
  - e) la mise en œuvre de mesures pour empêcher que cela ne se reproduise.

**50 Responsables ou administrateurs condamnés pour certains délits**

Une personne physique qui a été condamnée pour délit d'initié, détournement de fonds, cybercrime, blanchiment d'argent, financement du terrorisme ou fraude financière ne doit pas servir comme :

- a) gestionnaire de stablecoins pour un titulaire de licence ;
- b) gestionnaire de stablecoins désigné pour un demandeur de licence ;
- c) responsable d'un titulaire de licence ; ou
- d) administrateur d'un titulaire de licence.

## **TITRE 8 DELITS**

### **51 Délit en rapport avec l'activité de stablecoin**

- 1) Une personne qui enfreint le paragraphe 2.1) est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT60.000.000 et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 2 ans.
- 2) Un titulaire de licence qui enfreint une condition imposée en application du paragraphe 5.1) est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000 et, dans le cas d'un délit persistant, d'une autre amende de VT500.000 pour chaque jour pendant lequel le délit continue.
- 3) Une personne qui, sans excuse acceptable, manque de se conformer à une exigence ou une condition imposée par le paragraphe 8.1), l'article 31, 32, le paragraphe 33.2), 34.1), 36.2), 37.1) ou l'article 40 est passible sur condamnation :
  - a) d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000 pour chaque exigence ou condition ; et
  - b) dans le cas d'un délit qui persiste, d'une autre amende ne dépassant pas VT500,000 pour chaque jour pendant lequel le délit continue ; et
  - c) d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 2 ans.
- 4) Un titulaire de licence qui enfreint les exigences et les conditions envisagées au Titre 4 and au Titre 5 est passible sur condamnation :
  - a) d'une amende ne dépassant pas VT30.000.000 pour chaque exigence ou condition ; et
  - b) d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 7 ans.
- 5) Un ancien titulaire de licence qui enfreint les alinéas 42.1)a) ou b), ou 45.1)a) ou le sous-aliné 45.1)b)i) ou ii) est passible sur condamnation :
  - a) d'une amende ne dépassant pas VT30.000.000 ; et

- b) dans le cas d'un délit qui persiste, d'une autre amende ne dépassant pas VT1.000.000 pour chaque jour pendant lequel le délit continue ; et
  - c) d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 7 ans.
- 6) Une personne qui, sciemment, participe à une violation de l'article 50 est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT30.000.000 pour chaque violation de la sorte et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 7 ans.

**52 Délit relatif à l'offre de stablecoins prescrits**

- 1) Une personne ne doit pas :
- a) offrir un stablecoin prescrit ; ou
  - b) se faire passer comme offrant un stablecoin prescrit.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une personne si :
- a) les dispositions suivantes sont toutes deux respectées :
    - i) la personne est un titulaire de licence ; et
    - ii) l'émission du stablecoin prescrit est autorisée en vertu d'une licence (qu'elle soit détenue ou non par la personne) ;
  - b) toutes les dispositions suivantes sont respectées :
    - i) la personne est un offrant autorisé ;
    - ii) l'émission du stablecoin prescrit n'est pas interdite ; et
    - iii) la personne à laquelle le stablecoin prescrit est offert est une personne ou d'une catégorie de personnes visée au paragraphe 3) ; ou
  - c) les dispositions suivantes sont toutes deux respectées :
    - i) le stablecoin prescrit est émis par la personne ; et

- ii) la personne est une personne ou d'une catégorie de personnes exemptée en vertu de l'alinéa 56.1)a) en rapport avec l'émission du stablecoin prescrit.
  - 3) La CSS peut, par avis publié sur son site internet officiel, désigner une personne ou une catégorie de personnes aux fins d'application du sous-alinéa 2)b)iii).
- 53 Délit en rapport avec une annonce publicitaire pour une activité autorisée de stablecoin et une annonce publicitaire offrant un stablecoin prescrit**
- 1) Une personne commet un délit si elle :
    - a) publie ou possède pour publication :
      - i) une annonce dans laquelle, à sa connaissance, une autre personne se fait passer comme exerçant une activité autorisée de stablecoin ; ou
      - ii) un document qui, à sa connaissance, contient une telle annonce ; et
    - b) sait que la personne dans l'annonce :
      - i) n'est pas un titulaire de licence ; ou
      - ii) n'est pas une personne ou d'une catégorie de personnes exemptée conformément à l'alinéa 56.1)b) relativement à l'activité de stablecoin autorisée.
  - 2) Une personne commet un délit si elle :
    - a) publie ou possède pour publication :
      - i) une annonce dans laquelle, à sa connaissance, une autre personne se fait passer comme offrant un stablecoin prescrit ; ou
      - ii) un document qui, à sa connaissance, contient une telle annonce ; et

- b)      sait que :
  - i)      l'offre du stablecoin prescrit ne s'inscrit pas dans le cadre de l'alinéa 52.2)a), b) ou c) ; et
  - ii)     la personne dans l'annonce n'est pas une personne ou d'une catégorie de personnes exemptée conformément à l'alinéa 56.3)b) relativement à l'offre du stablecoin prescrit et la personne dans l'annonce n'est pas un titulaire de licence.
- 3)      Une personne qui commet un délit visé au paragraphe 1) ou 2) est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000 ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 2 ans si elle est inculpée en application du paragraphe 51.1).
- 4)      Aux fins d'application du présent article, une annonce ou un document publié(e) par une personne pour le compte d'une autre personne est réputé(e) être une annonce ou un document publié(e) par les deux.

**54      Délit impliquant une fraude et une tromperie en rapport avec une transaction de stablecoin prescrit**

- 1)      Une personne commet un délit si, dans le cadre d'une transaction concernant un stablecoin prescrit, cette personne, directement ou indirectement :
  - a)      utilise un dispositif, un stratagème ou une ruse pour frauder ou tromper ;
  - b)      se livre à un agissement, une pratique ou une ligne de conduite qui est frauduleuse ou trompeuse ; ou
  - c)      fait ou publie une déclaration (par écrit ou non) qu'elle sait être fausse ou trompeuse, ou qui, imprudemment, ne se soucie pas si elle est fausse ou trompeuse à un égard important, dans le sens des articles 130A, 130B ou 130C du Code Pénal [CAP135].
- 2)      Une personne qui commet un délit visé au paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000 ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 ans si elle est inculpée en application du paragraphe 51.1).

- 3) Dans le présent article **transaction** inclut une offre ou une invitation, quelle que soit la désignation.

**55 Délit que d'inciter d'autres à conclure un contrat portant sur un stablecoin prescrit**

- 1) Une personne commet un délit si elle fait une fraude civile ou une déclaration imprudemment fausse dans le but d'inciter une autre personne à conclure ou proposer de conclure un contrat pour acquérir, céder, souscrire ou garantir un stablecoin prescrit.
- 2) Une personne qui commet un délit visé au paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT30.000.000 pour chaque infraction ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans si elle est inculpée en application du paragraphe 51.1).

**56 Pouvoir d'accorder une exemption aux articles 51, 52 et 53**

- 1) La CSS peut, par avis publié sur son site internet officiel :
- a) exempter une personne ou une catégorie de personnes des dispositions du paragraphe 51.2) relativement à une activité de stablecoin autorisée ; et
  - b) si elle considère opportun, exempter cette personne ou catégorie de personnes de toute exigence afférente prévue dans la présente loi.
- 2) La CSS ne doit pas accorder d'exemption selon l'alinéa 1)a) sans être convaincue que les risques posés par la personne ou catégorie de personnes exerçant l'activité de stablecoin prescrite sont sans conséquence pour :
- a) les détenteurs ou détenteurs éventuels de tout stablecoin prescrit auquel se rapporte l'activité ; et
  - b) le système monétaire ou financier du Vanuatu.
- 3) La CSS peut, par avis publié sur son site internet officiel :
- a) exempter une personne ou catégorie de personnes des dispositions du paragraphe 52.1) relativement à l'offre d'un stablecoin prescrit ; et



- b) si elle considère opportun, exempter cette personne ou catégorie de personnes aux fins d'application du sous-alinéa 53.2)b)ii) relativement à l'offre du stablecoin prescrit.
- 4) La CSS peut, par avis publié sur son site internet officiel :
  - a) révoquer une exemption mentionnée au paragraphe 1) ou 3) ;
  - b) varier ou ajouter à une condition de l'exemption ; ou
  - c) révoquer une condition de l'exemption.

## **57 Immunité**

- 1) Une personne prescrite n'encourt aucune responsabilité au civil pour un acte fait ou omis d'être fait en toute bonne foi dans l'exécution ou l'exécution censée d'une fonction aux termes de la présente loi ou en aidant une autre personne dans l'exécution ou l'exécution censée d'une fonction aux termes de la présente loi.
- 2) Dans le présent article, personne prescrite inclut :
  - a) les membres de la CSS ;
  - b) le Commissaire et les effectifs de la CSS ;
  - b) un enquêteur ;
  - c) un conseiller auprès d'un titulaire de licence ; et
  - d) un gérant légal d'un titulaire de licence.
- 3) La protection prévue par le paragraphe 57.1) n'affecte pas une responsabilité de l'Etat pour ce qui est fait ou omis d'être fait par un agent public dans l'exécution ou l'exécution censée d'une fonction aux termes de la présente loi ou en aidant une autre personne dans l'exécution ou l'exécution censée d'une fonction aux termes de la présente loi.
- 4) Un titulaire de licence ou un responsable ou employé d'un titulaire de licence n'encourt aucune responsabilité au civil pour tout acte fait ou omis d'être fait en toute bonne foi pour se conformer ou censé être pour se conformer à une instruction de la CSS aux termes de la présente loi.

**58 Responsabilité d'un responsable d'une entité**

Si un délit est commis à la présente loi par une entité et :

- a) un responsable de l'entité ou une personne censée agir comme tel se rend complice, conseille, organise ou incite à la perpétration du délit ; ou
- b) le délit est commis avec le consentement ou la connivance ou est attribuable à toute imprudence de la part d'un responsable de l'entité ou d'une personne censée agir comme tel,

le responsable ou la personne, tout comme l'entité, commet un délit et s'expose à des poursuites et des sanctions en conséquence.

**59 Charge de la preuve**

- 1) Une personne inculpée d'un délit à la présente loi est réputée avoir constaté quelque chose qui constitue une défense aux termes de la présente loi:
  - a) s'il y a des preuves suffisantes pour soulever une question à ce sujet ; et
  - b) si le procureur ne parvient pas à prouver le contraire au-delà de tout doute.

## **TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **60 Remise de document**

- 1) Un document qui doit être remis à une personne par la CSS aux termes de la présente loi est réputé avoir été remis, à preuve du contraire, si :
  - a) dans le cas d'une personne physique, le document est :
    - i) remis en mains propres ;
    - ii) laissé à la dernière adresse de signification connue de la personne ou à son dernier lieu de résidence ou d'affaires connu ;
    - iii) envoyé par la poste à la personne à sa dernière adresse connue de signification ou à sa dernière adresse postale connue ; ou
    - iv) envoyé par transmission de courrier électronique à la dernière adresse de courrier électronique connue de la personne ou par une méthode semblable ;
  - b) dans le cas d'un titulaire de licence, le document est :
    - i) remis à un responsable du titulaire de licence en mains propres ;
    - ii) laissé au siège du titulaire de licence ;
    - iii) envoyé par la poste à son adresse postale ; ou
    - iv) envoyé par transmission de courrier électronique à son adresse de courrier électronique ou par une méthode semblable ; ou
  - c) dans le cas d'une entité qui n'est pas un titulaire de licence, le document est :
    - i) remis à un responsable de l'entité en mains propres ;

- ii) laissé à la dernière adresse de signification connue de l'entité ou à sa dernière adresse connue ;
  - iii) envoyé par la poste à sa dernière adresse de signification connue ou à sa dernière adresse postale connue ; ou
  - iv) envoyé par transmission de courrier électronique à la dernière adresse de courrier électronique connue de l'entité ou par une méthode semblable.
- 2) En l'absence de preuve du contraire, un document est réputé avoir été donné à une personne :
  - a) si le document est remis en mains propres—à l'heure à laquelle il a été remis ;
  - b) si le document est laissé à une adresse ou un lieu—à l'heure à laquelle il a été laissé ;
  - c) si le document est envoyé par la poste—à l'heure à laquelle il serait livré dans le cours normal de la poste ; ou
  - d) si le document est envoyé par transmission de courrier électronique ou autre méthode semblable—à l'heure à laquelle il serait reçu dans le cours normal de la transmission.
- 3) Pour écarter tout doute, si un document est donné à une personne par plusieurs des moyens mentionnés au paragraphe 2) à des heures différentes, le document est réputé avoir été donné à la personne à la première de ces heures.
- 4) Dans le présent article :
  - a) **adresse de courrier électronique**, s'agissant d'un titulaire de licence, désigne :
    - i) l'adresse de courrier électronique indiquée dans la demande de licence ; ou
    - ii) si un avis de changement d'adresse de courrier électronique a été donné par le titulaire de licence, la dernière adresse de courrier électronique telle que changée ;

- b) **adresse postale**, s'agissant d'un titulaire de licence, désigne :
  - i) l'adresse postale indiquée dans la demande de licence ; ou
  - ii) si un avis de changement d'adresse postale a été donné par le titulaire de licence, la dernière adresse postale telle que changée ;
- c) **siège d'affaires**, s'agissant d'un titulaire de licence, désigne :
  - i) le siège à l'adresse indiquée dans la demande de licence ;  
ou
  - ii) si un avis de changement d'adresse du siège a été donné par le titulaire de licence, le siège à la dernière adresse telle que changée.

## **61 Dispositions transitoires**

Les émetteurs de stablecoins en exercice avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent demander un agrément en application de la présente loi dans les 12 mois qui suivent ladite entrée en vigueur.

## **62 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

## ANNEXE 1 CRITERES MINIMUMS

### Critères

#### 1. Statut juridique d'un titulaire de licence

- 1) Un titulaire de licence doit être :
  - a) une société immatriculée au Vanuatu ;
  - b) une société étrangère immatriculée au Vanuatu ; ou
  - c) une banque agréée par la Banque de Réserve.

#### 2. Ressources financières

- 1) Un titulaire de licence doit avoir des ressources financières et des actifs liquides suffisants pour remplir ses obligations (réelles ou éventuelles) à leur échéance réelle ou éventuelle.
- 2) Sans limiter le paragraphe 1) ci-dessus, un titulaire de licence doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) le capital libéré du titulaire de licence n'est pas inférieur à :
    - i) VT200.000.000 ; ou
    - ii) un montant équivalent dans une autre monnaie qui est librement convertible en vatu du Vanuatu ou approuvée par la CSS aux fins d'application du présent article ; ou
  - b) les autres ressources financières du titulaire de licence telles qu'approuvées par la CSS sont égales ou supérieures au montant mentionné au sous-alinéa 2.2)a)i) ou ii) ci-dessus.

#### 3. Personne apte et ayant qualité

- 1) Un titulaire de licence doit mettre en place et appliquer des systèmes de contrôle suffisants et adaptés pour s'assurer que la CSS est tenue informée de l'identité de chacun de ses actionnaires principaux.
- 2) Chaque personne qui occupe le poste de président directeur général, d'administrateur ou de gestionnaire de stablecoins ou un actionnaire principal d'un titulaire de licence doit être une personne apte et ayant qualité à cet effet.
- 3) Un titulaire de licence doit mettre en place et appliquer des systèmes de

contrôle suffisants et adaptés pour s'assurer qu'une personne occupant le poste de gérant du titulaire de licence est une personne apte et ayant qualité à cet effet.

#### **4. Connaissances et expérience**

- 1) Chacun des responsables d'un titulaire de patente qui est chargé de la gestion et de l'exploitation au quotidien de ses activités autorisées de stablecoin doit posséder les connaissances et l'expérience requises pour s'acquitter de ses responsabilités efficacement.
- 2) Un titulaire de licence doit mettre en place et appliquer des systèmes de contrôle suffisants et adaptés pour s'assurer que chacun de ses responsables qui est chargé de la gestion et de l'exploitation au quotidien de ses activités autorisées de stablecoin possède les connaissances et l'expérience requises pour s'acquitter de ses responsabilités efficacement.

#### **5. Gestion prudentielle et gestion des risques**

- 1) Un titulaire de licence doit mettre en place et appliquer des politiques et des procédures suffisantes et adaptées pour gérer les risques résultant de ses activités autorisées de stablecoins, lesquelles sont à la hauteur de l'ampleur et de la complexité desdites activités, notamment :
  - a) un contrôle sécuritaire et interne suffisant pour garantir la sécurité et l'intégrité des données (personnelles en particulier) et des registres ;
  - b) des moyens efficaces pour déceler la fraude et les tentatives de fraude ;
  - c) des dispositifs robustes et avérés pour des imprévus en cas de perturbations opérationnelles ; et
  - d) d'autres protections opérationnelles et sécuritaires adaptées aux activités en question.
- 2) Un titulaire de licence ne doit pas dévier des politiques et procédures mentionnées au paragraphe 1), sauf accord préalable de la CSS.

#### **6. Objet et viabilité de l'émission de stablecoins prescrits**

- 1) L'émission d'un stablecoin prescrit par un titulaire de licence doit être prudente et viable, compte tenu de l'objet, du modèle d'entreprise et du dispositif opérationnel de l'émission.

#### **7. Activités commerciales**

- 1) Un titulaire de licence doit disposer de ressources dédiées et suffisantes pour mener ses activités autorisées de stablecoin.
- 2) Un titulaire de licence doit obtenir l'accord de la CSS avant d'exercer une activité commerciale autre que celle de stablecoin autorisée.
- 3) Un titulaire de licence doit mettre en place et appliquer des systèmes de contrôle suffisants et adaptés pour s'assurer :
  - a) qu'une activité commerciale mentionnée au paragraphe 2) ne causera pas de risque significatif à ses activités autorisées de stablecoin ; et
  - b) que des conflits d'intérêts éventuels ou réels résultant d'une telle activité commerciale peuvent être gérés et atténués correctement.



## **ANNEXE 2 DROIT DE LICENCE**

### **Droit de demande**

VT10.000.000

### **Droit de renouvellement**

VT3.000.000

### **ANNEXE 3**

#### **MOTIFS DE REVOCATION D'UNE LICENCE**

- 1) Le titulaire de licence ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères minimums qui lui sont applicables.
- 2) Le titulaire de licence :
  - a) se propose de conclure, ou a conclu, un compromis ou un concordat avec ses créanciers ;
  - b) se propose de conclure, ou a conclu, un concordat volontaire tel que défini dans la loi n° 3 de 2013 relative à l'insolvabilité et la liquidation de sociétés avec ses créanciers ;
  - c) est insolvable ; ou
  - d) est en cours de liquidation ou autrement dissout.
- 3) Le titulaire de licence a informé la CSS qu'il :
  - a) est susceptible de ne pas être en mesure de remplir ses obligations ;
  - b) est insolvable ;
  - c) est sur le point de suspendre ses paiements ; ou
  - d) est sur le point de suspendre une de ses activités commerciales menées conformément à sa licence.
- 4) Le titulaire de licence :
  - a) n'est pas en mesure de remplir ses obligations ;
  - b) suspend ses paiements ; ou
  - c) suspend une des activités commerciales qu'il mène conformément à sa licence.
- 5) Le titulaire de licence n'a pas fourni à la CSS une information qu'il est tenu de fournir aux termes de la présente loi qui est de nature significative en rapport avec :
  - a) le titulaire de licence ; ou
  - b) des circonstances susceptibles d'affecter son mode d'exploitation.
- 6) Le titulaire de licence a fourni à la CSS (que ce soit avant ou après octroi de la licence) une information (qu'elle soit fournie ou non aux termes de la présente loi) qui est fausse, trompeuse ou inexacte à un égard important.
- 7) Le titulaire de licence a enfreint une condition de sa licence.
- 8) Le titulaire de licence a cessé d'exercer une de ses activités menées conformément à sa licence.

- 9) Le titulaire de licence a manqué de payer un droit de licence ou de renouvellement conformément à l'article 28.
- 10) Une personne est devenue un actionnaire principal du titulaire de licence en dépit de ce qu'un avis en application de l'alinéa 35.2)b) est en vigueur concernant cette personne.
- 11) Une personne continue d'être un actionnaire principal du titulaire de licence en dépit de ce qu'un avis en application de l'alinéa 36.3)b) ou 39(2) est en vigueur la concernant.
- 12) Une personne est devenue ou continue d'être le gestionnaire de stablecoins du titulaire de licence sans que la CSS n'ait donné son accord conformément au paragraphe 4.4).
- 13) Les intérêts de détenteurs ou de détenteurs éventuels de stablecoins prescrits liés à la licence sont menacés de quelque manière que ce soit par le fait que le titulaire de licence continue de détenir sa licence.
- 14) Le titulaire de licence se livre à une pratique commerciale qui serait susceptible d'affecter les intérêts du Vanuatu en tant que centre financier international.
- 15) Le titulaire de licence a manqué de payer une pénalité ou des droits exigés par la CSS aux termes de la présente loi.
- 16) Le titulaire de licence forme une demande par écrit à la CSS pour qu'elle révoque la licence et les intérêts des détenteurs de tout stablecoin prescrit émis par le titulaire de licence ou en rapport avec une activité autorisée de stablecoin exercée par le titulaire de licence seront suffisamment protégés si la licence est révoquée.